

IX-30

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 - YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR - 9ème PROMOTION 1988-1990**

**L'ORDONNANCE CAMEROUNAISE
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA
CIRCULATION ET SON DOMAINE
D'APPLICATION**

**MEMOIRE DE FIN DE CYCLE
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES
SUPERIEURES D'ASSURANCES**

Présenté Par:
KETCHOUANG SOPHONIE
MAITRISE EN DROIT PRIVE

Sous la Direction de:
PAUL-GERARD POUGOUE
PROFESSEUR AGREGE DE DROIT
PRIVE ET DES SCIENCES
CRIMINELLES

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 - YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR - 9ème PROMOTION 1988-1990**

**L'ORDONNANCE CAMEROUNAISE
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA
CIRCULATION ET SON DOMAINE
D'APPLICATION**

**MEMOIRE DE FIN DE CYCLE
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES
SUPERIEURES D'ASSURANCES**

Présenté Par:
KETCHOUANG SOPHONIE
MAITRISE EN DROIT PRIVE

Sous la Direction de:
PAUL-GERARD POUGOUE
PROFESSEUR AGREGE DE DROIT
PRIVE ET DES SCIENCES
CRIMINELLES

 E D I C A C E

A mon défunt aîné DOKOU Jean Pierre qui aurait dû soutenir en cette même année sa thèse de médecine. Il a suscité en nous le sens de l'effort.

A ses enfants devenus orphelins à très bas âge.

A mes parents NGONGANG Théodore et TCHABI Anne épouse NGONGANG, nous espérons que ce travail contribuera fut-ce modestement à leur faire venir un léger sourire aux lèvres.

A l'Adjudant DJOMBA Josué dont le souci a toujours été de nous voir réussir.

A toutes les personnes victimes, comme mes ~~neveux~~, d'un accident de la circulation.

REMERCIEMENTS

Tout travail de recherche implique au-delà de son auteur direct un grand nombre d'autres personnes dont les contributions sont aussi diverses qu'à des degrés distincts. A ce titre, l'accomplissement de ce mémoire est pour nous l'occasion de témoigner à l'endroit desdites personnes notre vive reconnaissance.

Le professeur Paul-Gérard POUGOUE mérite principalement notre profonde gratitude, malgré ces multiples tâches, il a fait preuve d'un dévouement d'une disponibilité constante et le plaisir toujours renouvelé qu'il affichait chaque fois qu'il était appelé à apprécier le travail abattu m'obligeaient à fournir davantage d'efforts. Ainsi, nous entendons ici le décharger de quelque lacune que comporterait cette oeuvre.

La contribution active du chargé de cours ANOUKAHA François mérite à tous égards d'être souligné, il nous fournit une vaste documentation et à chaque occasion, n'hésitait pas à nous guider dans nos efforts de conception de notre travail.

Nous ne saurons oublier nos aînés NGOMEGNI André, NYANSSEU Joseph, nos frères KOUANKAM Joël et NZEKI Théophile qui ont manifesté matériellement leur souci de nous voir réussir notamment depuis la triste disparition de notre ultime soutien DOKOU Jean Pierre.

Nous devons tant à tellement de personnes qu'il nous est impossible de ~~les~~ remercier tous ici. Nous espérons que ce mémoire justifiera l'intérêt que nos oncles, tantes, cousins, frères, amis et camarades ont manifesté en même tant que les efforts qu'ils ont déployé en notre faveur.

TABLE DES ABBREVIATIONS

- Art. - Al. : Article - Alinéa.
- Bull : Bulletin civil (arrêts de la cour de cassation)
- c. civ. : Code Civil
- ch. civ. : Chambre civ. de la cour de cassation
- Crim. : Chambre criminelle de la cour de cassation
- D. : Recueil Dalloz Sirey
- D.C. : Dalloz critique
- D.P. : Dalloz périodique
- G A J C : Grands arrêts de la jurisprudence civile
- G.P. : Gazette du palais
- J C P : Jurisclasseur périodique
- Ordonnance : Ordonnance n° 89/005 du 13 Décembre 1989.
- Req. : Arrêt de la chambre des requêtes
- R G A T : Revue générale des assurances terrestres
- R I D C : Revue internationale de droit comparé
- T G I : Tribunal de grande instance.

I N T R O D U C T I O N

La responsabilité civile est l'obligation qui peut incomber à une personne de réparer le dommage causé à autrui par son fait, ou par le fait des personnes ou des choses dépendant d'elle (1). Son corollaire nécessaire, l'assurance de responsabilité civile permet d'amortir sur la collectivité des dommages qui ne pourraient être mis à la charge privée d'un individu responsable, sans faire de lui une autre victime.

En effet, si traditionnellement, la responsabilité civile apparaissait comme la sanction d'une faute, le châtement encouru personnellement par le coupable (et c'est dans cette optique que l'on peut situer les dispositions de l'article 1382 c.civ.), de nos jours elle est davantage une technique d'indemnisation et accessoirement seulement la sanction d'une faute éventuelle. Pour justifier cette conception, les auteurs (2) font appel à la notion de risque. En cela, même en l'absence de faute prouvée, la jurisprudence a découvert sous la lettre de l'article 1384 al. 1er du c. civ. une présomption de responsabilité en vertu de laquelle toute personne doit réparer les dommages causés par les choses qui se trouvent sous sa garde (3). Par conséquent, la responsabilité s'analyse de nos jours comme une créance de la victime envers l'auteur du fait dommageable. Cependant, pour qu'une créance soit efficace, il faut que le débiteur soit solvable, autrement elle est illusoire. Dès lors, le développement contemporain de la responsabilité serait voué à l'échec s'il n'était pas appuyé par l'essor parallèle de l'assurance de responsabilité.

Ainsi donc, le législateur a-t-il perscrit l'assurance dans les matières telles que les accidents de travail, les accidents de chasse, de responsabilité professionnelle, de même qu'il est intervenu pour obliger les

.../...

-
- (1) René SAVATIER : "Traité de la responsabilité civile" Tome I, 2è éd. LGDJ Paris 1951 p. 1.
- (2) René SAVATIER op. cit. p. 2.
- (3) Ch. réun. 13 Février 1930 D.P. 1930, I, page 57 rapport du Conseiller Marc Ladour, conclusions Matter, note Ripert : Arrêt veuve Jandheur contre les Galeries belfortaises ; G A J C, H. Capitant, 8è éd. p. 465 et suivantes.

automobilistes à se faire couvrir par une assurance garantissant leur responsabilité (4).

Qu'entend-on par assurance de responsabilité ?

C'est un contrat par lequel l'assureur (la Compagnie d'Assurances) garantit l'assuré (propriétaire ou conducteur d'un véhicule) contre les dommages résultant des recours en responsabilité exercés contre lui par des tiers. En d'autres termes, c'est d'une assurance de dommages qu'il s'agit : même si l'atteinte a été portée à la personne d'autrui plutôt qu'à l'assuré lui-même. Car ce qui est pris en compte, c'est le dommage éprouvé par l'assuré obligé de réparer celui éprouvé par la victime.

En ce qui concerne plus particulièrement l'assurance automobile, l'institution de l'obligation répond à une nécessité d'ordre social. En effet, l'assurance automobile touche de très près les activités quotidiennes, que l'on soit conducteur, passager, piéton etc... Un auteur (5) le relève d'ailleurs fort pertinemment : "Il est essentiel de relever que l'intrusion de la machine dans le droit de la responsabilité n'est autre que l'intrusion de l'accident... Avant l'accession de la machine à son importance dans la vie quotidienne, les accidents étaient rares. Avec le développement de l'industrie et des véhicules, ils sont devenus partie de la vie courante", et il ajoute : chaque année cent mille personnes meurent d'accidents aux Etats-Unis, dix millions souffrent d'incapacité qui les retiennent à la chambre plus d'une journée et quarante millions encore souffrent de quelque genre de dommage accidentel. Le problème qui se pose est celui de l'indemnisation des victimes. La branche d'assurance automobile qui génère seule 50 à 75 % du montant total des primes émises dans les marchés de la C.I.C.A. (CONFERENCE INTERNATIONALE DES CONTROLES D'ASSURANCES) (6) suscite beaucoup d'inquiétudes et d'appréhension parmi tous ceux qui sont concernés par cette catégorie d'assurance : assureurs, assurés, autorités de contrôle, victimes

.../...

(4) Tel est l'objet de la loi camerounaise n° 65/LF/9 du 22 Mai 1965 portant assurance automobile obligatoire.

(5) André Tunc : "les problèmes contemporains de la responsabilité délictuelle" RIDC Octobre - décembre 1967, p. 757 et suivants.

(6) Voir document de travail préparé par HABIB MAKKAR, programme spécial en Assurances CNUCED, Genève, présenté au colloque de LOME du 15 au 20 Octobre 1979 sous le thème : "Une assurance automobile plus compatible avec le développement " Revue IIA Spécial n° 3.

des accidents, transporteurs, instances policières et judiciaires. D'où l'organisation de nombreux colloques (7).

Pratiquement, la dégradation de la branche automobile pose aux sociétés de droit national des problèmes au niveau de la réassurance : "l'on voit des sociétés dans l'obligation de sacrifier les bonnes conditions qu'elles pourraient obtenir de la Réassurance de branches bénéficiaires afin de pouvoir réassurer l'automobile" (8). Quant aux victimes des accidents et leurs ayants droit, leurs doléances portent notamment sur les lenteurs des règlements des sinistres, les délais prolongés et le coût excessif des procédures judiciaires, le caractère subjectif de l'appréciation des responsabilités et finalement sur l'inégalité dans l'indemnisation des dommages corporels et la nature arbitraire des décisions de justice dans ce domaine (9).

En effet, les régimes juridiques en vigueur dans la plupart des pays de la C.I.C.A. (récemment encore au Cameroun comme au TOGO et en COTE D'IVOIRE qui ont déjà opté pour un régime nouveau), inspirés du système français (l'ancien), reposent sur deux notions essentielles : la faute et la réparation intégrale. Autrement dit, deux règles fondamentales régissent le droit commun de la réparation : d'une part : le prétendu auteur du dommage n'est tenu d'indemniser la victime qu'à la condition que sa responsabilité soit établie, d'autre part, dans la mesure de sa responsabilité soit, l'auteur du dommage est tenu de réparer intégralement (10). Il était en son pouvoir d'empêcher la réalisation du dommage, il ne l'a pas fait, il doit indemniser de telle sorte que (hormis le cas de lésion corporelle ou décès) tout se passe comme s'il avait effectivement empêché le dommage de se produire.

.../...

-
- (7) Colloque de YAOUNDE, du 12 au 14 Avril 1976 sous le thème "L'INDEMNISATION des PREJUDICES CORPORELS" Revue IIA spécial n°s 1 et 2 ; colloque de LOME, du 15 au 20 Octobre 1979, sous le thème "UNE ASSURANCE AUTOMOBILE PLUS COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT" Revue IIA Spécial n°s 3 et 4 ; Colloque de l'an X YAMOOUSSOUKRO, du 21 au 24 Avril 1986 sous le thème "POUR UNE REFORME DE L'INDEMNISATION DES PREJUDICES CORPORELS CONSECUTIFS AUX ACCIDENTS DE LA CIRCULATION" etc.
- (8) HABIB MAKAR Document CNUCED op. cit.
- (9) Doyen S. MELONE : "la Réparation du Préjudice Corporel en Afrique noire : bilan et perspectives" in actes du colloque de YAMOOUSSOUKRO op cit. p. 69.
- (10) H. GROUDEL : "L'indemnisation à la recherche d'une solution plus juste" Revue IIA spécial n° 1.

Par ailleurs, la faute de la victime permet d'exonérer en tout ou partie l'auteur du dommage. Elle conduit soit à un partage de responsabilité si le fait fautif de la victime coexiste avec celui de l'auteur du dommage, soit à la limite une élimination de sa responsabilité au cas où la faute de la victime présente les caractères de la force majeure (11). La prise en compte de la faute présente deux inconvénients majeurs. La victime reçoit une indemnité amoindrie, ce qu'entraîne pour elle des conséquences pécuniaires sans commune mesure avec sa culpabilité réelle, alors que parallèlement, le gardien du véhicule serait-il gravement reprehensible ne subit pas financièrement le contre-coup de l'accident face au jeu de l'assurance obligatoire. L'auteur (12) affirme alors que la perspective d'un partage de responsabilité incite les compagnies à plaider, développant ainsi un contentieux qu'elles font traîner en longueur au préjudice de la victime démunie.

De plus, les avantages de simplicité et d'objectivité dont le principe de la réparation intégrale peut se réclamer pour l'évaluation des indemnités des pertes pécuniaires ou plus généralement traduisibles en termes monétaires disparaissent totalement lorsqu'on prétend aux préjudices non économiques auxquels la jurisprudence l'a explicitement étendu (13). Le préjudice moral en effet, est indemnisé selon les bases incertaines et imprévisibles, son évaluation étant laissée à la libre appréciation des juges qui ont un pouvoir souverain dans ce domaine. Un facteur décisif qui aggrave davantage le niveau d'appréciation du préjudice moral est celui de la taille de la famille africaine et de son extensibilité (14).

Au regard de tout ce qui précède, la nécessité devenait impérieuse de modifier notre droit de la responsabilité notamment dans le domaine des accidents de circulation. Des pays comme le MAROC et l'ALGERIE

.../...

(11) civ. 2^e ch. 21 Juillet 1982 Arrêts la Mutualité industrielle, Desmares et autres contre Epoux Charles et autres, G.A.J.C. 8^e éd. p. 514 et s.

(12) Doyen S. MELONE op. cit. p. 70.

(13) M. YAWO AGBO Encyclopédie Juridique de l'Afrique, tome 9 p. 369.

(14) Doyen MELONE, op cit., p. 78 ; également Habib-MAKAR, document CNUCED, op. cit. p. 10.

ont adopté un modèle particulier d'assurance, la France a réagi dans le même sens en 1985 (15). Dans les pays de la C.I.C.A., les premières réactions ont été enregistrées en 1989 : D'abord le TOGO, le CAMEROUN ensuite la COTE D'IVOIRE. Tous les trois pays ont procédé à la modification de leur système d'indemnisation. Le législateur Camerounais a eu à prendre en ce sens une ordonnance en date du 13 Décembre 1989, ordonnance n° 89/005 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (16). Dans cette optique, le législateur Camerounais a créé un véritable droit à l'indemnisation renforcé par une procédure suffisamment accélérée. En cela, la faute ne constitue plus le fondement de l'indemnisation, le droit à l'indemnisation se justifiant par l'implication du véhicule. Contrairement aux lois ivoirienne et Togolaise qui indiquent uniquement la procédure de l'indemnisation en instituant la transaction obligatoire, l'ordonnance camerounaise va plus loin : elle fixe les conditions de l'indemnisation, mais traite aussi des exceptions de garantie de l'assureur. Sa préoccupation majeure a été de prendre en compte les intérêts de toutes les parties concernées par l'indemnisation des accidents de la circulation, qu'elle s'attache à définir plus clairement.

Ce faisant, l'ordonnance a institué la procédure de transaction obligatoire en même temps qu'il plafonne la garantie de l'assureur de responsabilité automobile obligatoire.

Pour ce qui est du plafonnement de la responsabilité, il importe de souligner que le législateur n'a pas innové dans son institution. En effet, elle a cours dans le transport aérien.

.../...

(15) Loi n° 85/677 du 15 Juillet 1985 encore appelée "LOI BADINTER"

(16) Le texte de l'ordonnance est publié en annexe ; le texte togolais est la loi n° 89/13 du 05 Juillet 1989 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels causés par les véhicules terrestres à moteur ; le texte ivoirien est la loi n° 89/1291 du 16 Décembre 1989 relative aux procédures et au mode de règlement des sinistres survenus par le fait de véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou sémi remorques (voir en annexes).

La responsabilité civile tiers non passagers est fixée à 4,61 millions de F/CFA (15 millions en France et 17 millions aux USA) en application de la convention de ROME du 7 Octobre 1952 ; la convention de Varsovie du 12 Octobre 1929 modifiée par le protocole de la HAYE du 28 Septembre 1955 limite la responsabilité civile admise du transporteur aérien à 4,61 millions de F/CFA et pour que la victime obtienne au delà de ce plafond, elle doit démontrer la faute du transporteur. En matière de transport maritime aussi, c'est la convention de Londres du 19 Novembre 1976 qui prescrit la limitation de responsabilité du transporteur pour dommages corporels à 333 000 DTS pour tout navire dont le jauge convention est inférieur ou égal à 500 tonneaux, à 500 DTS par unité pour les navires jaugeant entre 501 à 3000 tonneaux...

Quant à la transaction, il ne fait pas de doute qu'elle était une pratique facultative des compagnies, notamment dans le règlement des dommages corporels étant entendu qu'elle se trouvait être le mode de règlement par excellence des dommages matériels. Ce "petit contrat" qu'un auteur (17) définit à la suite de l'art. 2044 c.civ. comme "la convention par laquelle les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître au moyen des concessions réciproques", ne présentait pas généralement d'intérêt pour les victimes. Une doctrine (18) relevait à cet effet: "le pouvoir souverain des victimes, dans le droit de la responsabilité leur permet, au contraire d'ignorer voire de chasser les représentants de l'assureur du responsable qu'ils soient inspecteurs ou médecins".

La pratique de la transaction pourtant rare dans les compagnies d'assurances avait pour effet de dessaisir les tribunaux des dossiers corporels, ce qui n'était d'ailleurs qu'à l'avantage de toutes les parties : ne dit-on pas souvent qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ? Une anecdote : lors de notre stage dans une compagnie d'assurance, il nous a été donné de constater dans un dossier sinistre qu'une transaction intervenue entre ladite compagnie et des ayants droit d'une personne mortellement accidentée avait fait l'objet d'une quittance signée par lesdits ayants droit que la compagnie avait indemnisé à 6.000.000 F/CFA ; dans le même dossier une correspondance

.../...

(17) KETCHOUANG Sophonie "in "le repentir actif endroit pénal camerounais"
Mémoire de Maîtrise en droit privé Université de YAOUNDE, Septembre 1987.

(18) L.P. Delestré et A. FAIVRE-ROCHEX : "Les extravagances du système actuel : Accidents corporels de la circulation, une indemnisation correcte à un coût plus acceptable" L'Argus n° 5700 du 26 Juin 1981.

de l'avocat de la compagnie portait à la connaissance de celle-ci que le T P I de ... l'avait condamné (curieusement à la date de la transaction même) à verser une somme de 22 000 000 F/CFA auxdits ayants droit. La suite peut être facilement dévinée.

La transaction présente un grand intérêt pour la victime qui veut voir son état s'améliorer et son préjudice indemnisé. Elle permet à l'assureur de maîtriser les coûts des sinistres corporels. En effet, qu'importe si les placements ne seront plus de longue durée et de nature à générer des produits financiers importants, il n'en reste pas moins que l'économie des frais de procédure appuyée par l'institution du plafonnement permettront aux compagnies de jouer parfaitement leur rôle économique. Un auteur (19) relève fort à propos : "La transaction, qui demeure plus que jamais le mode de réparation le plus satisfaisant, se voit encadrée par un législateur qui offre des garanties destinées à réaliser une juste indemnisation".

Au demeurant, la procédure d'indemnisation instituée par la réforme n'est pas une formule originale, ou du moins, pas autant que le domaine d'application qui se trouve être en amont de cette procédure. En cela, nous nous limiterons dans notre étude à répondre à des questions ayant trait au domaine d'application de l'ordonnance : A quoi s'applique l'ordonnance ? A qui s'applique-t-elle ? Quels sont les préjudices indemnisables ? Une autre question aurait été relative à l'application dans le temps de l'ordonnance : A ce propos on peut relever que contrairement à la loi BADINTER de 1985 en France, notre ordonnance est d'application immédiate, elle ne rétroagit pas. Dès lors pour répondre aux questions précédentes, lesquelles soustendent la circonscription du domaine d'application de l'ordonnance, on peut relever que la profonde mutation de notre droit de la responsabilité tient à deux aspects fondamentaux : d'une part le texte s'applique à des faits de la circulation engendrant des préjudices précis (PREMIERE PARTIE), d'autre part il précise les personnes assujeties à son application (DEUXIEME PARTIE).

Telle se présente la structure bipartite qui commande notre raisonnement.

(19) Jean Pierre CHAUCHARD : "La transaction dans l'indemnisation du préjudice corporel" R T D C 1989, doctrine p. 1 et suivantes.

PREMIERE **P**ARTIE

L'ORDONNANCE S'APPLIQUE AUX FAITS DE LA CIRCULATION
ENGENDRANT DES PREJUDICES PRECIS

Aux termes de l'article 1er alinéa 1 de l'ordonnance, celle-ci s'applique "à l'indemnisation des préjudices résultant d'un accident corporel de la circulation par véhicule terrestre à moteur". Il faut entendre par là que l'ordonnance vise non seulement les faits caractérisés des accidents de la circulation, mais encore les préjudices qui en résultent à la seule condition qu'ils soient corporels. De ce qui précède, le domaine d'application des nouvelles dispositions légales s'appréciera quant aux préjudices indemnifiables (chapitre deuxième) mais à la condition que ces préjudices nécessairement corporels résultent d'un accident de la circulation que l'on désignera alors comme l'origine nécessaire desdits préjudices (chapitre premier).

CHAPITRE PREMIER

L'ORIGINE NECESSAIRE DES PREJUDICES INDEMNISABLES

Aux termes de l'ordonnance, pour qu'un dommage soit indemnisable, il faut qu'il résulte d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule terrestre est impliqué. La mise en oeuvre de cette définition, ou mieux de cette condition, suscitera vraisemblablement des difficultés de compréhension. La première difficulté concernera la notion même d'accident de la circulation (section première), la deuxième difficulté concernera la notion d'implication (section deuxième).

SECTION PREMIERE : LA NOTION D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION.

L'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance définit l'accident de la circulation comme "tout accident impliquant un véhicule terrestre à moteur". Autrement dit, l'accident de la circulation est subordonné à la qualification du véhicule. En cela, pour appréhender la notion d'accident de la circulation (§2), il convient au préalable de préciser celle de véhicule terrestre à moteur (§1).

§1. - Que faut-il entendre par véhicule terrestre à moteur ?

La nouvelle législation elle-même, répond à cette interrogation. C'est en effet "tout véhicule mû par un moteur, quelle que soit la source de son énergie y compris les remorques et sémi remorques" (article 2 alinéa 3). Cette définition distingue (mais en les assimilant quant à leur régime juridique), le véhicule proprement-dit (A) de ses remorques et sémi remorques (B). Il y a des exclusions (C).

A. - Le véhicule proprement dit.

C'est selon les termes de l'ordonnance "tout engin conçu pour transporter des personnes ou des choses qui se déplacent sur le sol". En cela la bicyclette est un véhicule, mais n'ayant pas de moteur, il n'est pas soumis à l'obligation d'assurance. En conséquence, le fait qu'une bicyclette rentre en collision avec une autre, ou qu'elle percute un arbre ne donne pas lieu à l'application des dispositions de l'ordonnance.

.../...

Le véhicule terrestre à moteur est caractérisé par sa propulsion par l'énergie cinétique qu'il développe. Les motocyclettes, les vélomoteurs tout comme les automobiles, les camions, les cars de transport et autobus sont concernés par les dispositions de l'ordonnance. Sont aussi concernés les différents engins mécaniques utilisés dans l'industrie ou agriculture (pelleteuses) ou pour la construction et l'entretien des routes dès lors qu'ils sont à même de se mouvoir eux-mêmes. Il convient de relever tout simplement que l'assurance obligatoire est une assurance de la responsabilité encourue à raison de la mise en circulation des véhicules mis par un moteur peu importe le nombre de roues ; les véhicules à deux ou trois roues y sont astreints dès qu'un moteur les propulse.

La conception jurisprudentielle de ce type de véhicule est elle aussi très extensive et englobe chasse-neige, pelle-mécanique et tous engins agricole servant au transport de personnes ou de chose (20). La loi assimile à ces engins les remorques et sémi remorques.

B.- L'ASSIMILATION DES REMORQUE ET SEMI-REMORQUE AU VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR.

L'obligation d'assurance s'applique aussi aux remorques et sémi-remorques que l'ordonnance, reprenant les termes de l'article 1er de la loi n° 65/LF/9 du 22 Mai 1965 portant assurance automobile obligatoire, définit comme "tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur, au moment de l'accident".

Cette définition quelque peu boîteuse laisse a priori penser que ledit véhicule est construit en prévision d'un accident, mieux qu'il est jugé tel seulement en cas d'accident. En réalité, dans l'esprit du législateur, c'est l'attelage préalable ou plus exactement la prédisposition à l'attelage au moment de la construction qui fait de la remorque ou sémi-remorque un véhicule. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la seconde définition légale de ce type de véhicule : "tout engin.... effectivement attelé à un véhicule terrestre à moteur".

.../...

(20) Voir Y.L. FAIVRE in "Droit des Assurances" Précis DALLOZ 3è éd. 1979 p. 363.

On peut aussi penser que l'expression "au moment de l'accident" devrait intervenir à ce niveau, car le législateur parle d'un "attelage effectif". En ce sens, un porte-tout attelé à une motocyclette devient un véhicule terrestre à moteur, au même titre que le véhicule terrestre à moteur remorqué. A ce titre il ne sera pas indispensable que la remorque soit assurée et la jurisprudence estime (21) que la remorque constitue une entité différente au véhicule, elle juge en effet, qu'il y a son assurance en cas d'accident causé par un attelage alors que le véhicule tracteur seul était assuré à moins que le police n'ait prévu que l'adjonction d'une remorque constituerait seulement une aggravation sanctionnée par les articles 21 et 22 de la loi du 13 Juillet 1930.

En tout état de cause, le seul critère retenu semble être l'obligation pour le véhicule de circuler sur le sol grâce à une énergie motrice quelconque. Les exclusions légales vont dans ce sens.

C. - L'ORDONNANCE EXCLUT LES CHEMINS DE FER ET TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT.

L'ordonnance n'est pas applicable aux véhicules à traction animale, ni au cheval par un cavalier. N'entrent pas aussi dans le champ d'application de la nouvelle législation les chemins de fer. La loi instituant l'obligation d'assurance parlait en son article 2 des véhicules circulant sur rail. Le rail constitue ce que d'autres législations (22) appellent "voies propres". Le rail en effet n'est normalement emprunté que par les véhicules de chemins de fer, ce qui suscite leur exclusion. Il semblerait alors que l'ordonnance soit applicable aux chemins de fer impliqués dans un accident lorsque la voie sur laquelle ils circulent n'est pas séparée de la chaussée ou encore lorsque la voie isolée traverse une autre voie comme par exemple à un passage à niveau. L'ordonnance ne l'a pas envisagé, la jurisprudence y pourvoira certainement..

Toujours est-il que le problème ne peut survenir pour les véhicules de chemin de fer qu'en cas d'accident de la circulation les impliquant.

.../...

(21) civ. 2 Mars 1970 RGAT 1971, p. 113 ; Assemblée Plénière du 13 Décembre 1974, D. 1975, p. 325, note BESSON.

(22) L'exemple de la loi BADINTER qui parle des "chemins de fer et des transways circulant sur des voies qui leur sont propres" (article 1er).

2. La notion d'accident de la circulation

Selon le législateur de 1989, c'est "tout accident impliquant un véhicule terrestre à moteur". En matière d'assurance, 'l'accident est un fait soudain, fortuit, imprévu et indépendant de la volonté de l'assuré (23).

Par transposition, il n'y a pas accident dans la mesure où le dommage a été volontairement recherché par la victime. La jurisprudence pour sa part a précisé la notion de circulation (A) pour la distinguer de la responsabilité personnelle générale du fait de l'homme, singulièrement dans l'hypothèse des accidents de portière (B) (24).

A. - LA NOTION DE CIRCULATION

Elle est extensive, car elle inclut pratiquement tout usage de véhicule à l'intérieur d'une propriété privée ou sur une voie publique. Pour un auteur (25), l'accident de la circulation est celui dans lequel le véhicule est en mouvement, quel que soit le lieu où il se meut, ou celui dans lequel il est à l'arrêt, à condition qu'il s'agisse d'un lieu ouvert à la circulation publique. Il convient en cela de distinguer deux cas de figure :

1/ - Lorsque le véhicule est en mouvement.

Que ce soit sur la voie publique ou privée, même s'il s'agit d'une allée : dans une propriété privée, d'un champ, d'un sentier forestier ou sur une plage (26). Dans tous les cas, l'ordonnance s'applique.

2/ - lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Que ce soit sur une voie ouverte à la circulation, ce qui inclut les parkings publics, l'ordonnance s'applique (27). Seuls paraissent devoir échapper de ce point de vue à l'application de l'ordonnance, les cas de véhicules en stationnement dans un lieu privé ou encore ceux transportés par un autre véhicule. Reste à envisager l'hypothèse de la responsabilité.

.../...

(23) Y.L. FAIVRE in "Droit des Assurances" 5è éd. 1985 n° 715 à propos de l'assurance contre les risques corporels.

(24) T G I Paris, 2 Mars 1976, G.P. 15 Décembre 1976, note MARGEAT et LAMERE.

(25) F. CHAPUISAT in "la loi BADINTER : deux ans d'application", RGAT n° spécial éd LGDT 1988.

(26) Crim. 15 Février 1982, JCP 1983, II, p. 20022 note P. CHAMBON.

(27) TGI AIX-en-provence, 10 Janvier 1985, GP 8 au 10 Septembre 1985 p. 9.

B. - L'HYPOTHESE DES ACCIDENTS DE PORTIERE.

Ces accidents soulèvent des difficultés particulières, notamment lorsque c'est le passager qui heurte le piéton ou un autre véhicule en ouvrant la portière. Si l'on retient la responsabilité du passager, il n'est ni gardien ni conducteur autorisé et n'est donc pas par conséquent couvert par l'assurance obligatoire. Cependant si l'on admet la responsabilité du conducteur (en se fondant sur le fait que la garde est indivisible et que le véhicule forme un tout avec ses portières), l'assureur devra garantir ce risque.

Une doctrine (28) relève que de tels accidents se produisent inévitablement à "l'occasion de la circulation" qui implique parmi d'autres manœuvres l'ouverture des portières et qu'il appartient au conducteur de veiller non seulement à bien garer son véhicule, mais encore à diriger à l'aide de son retroviseur l'ouverture des portières. Nous espérons qu'en cas d'imprudence manifeste de la part du passager (le cas par exemple où il ouvre avant l'arrêt du véhicule) le recours sera possible contre celui-ci, qu'importe s'il s'avère au bout du compte insolvable.

En tout état de cause, on peut justifier la garantie de l'assureur en cas d'ouverture de portière par un passager en se référant à la notion d'implication du véhicule.

SECTION DEUXIEME : L'IMPLICATION DU VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR : CONDITION DE L'ACCIDENT DE LA CIRCULATION.

Le terme implication est malaisé à définir. Etymologiquement, il signifie "plié dans une enveloppe" et plus couramment engagé (dans une affaire fâcheuse). Un auteur (29) s'écriait à propos de la "loi BADINTER" : "Etrange qu'un texte qui supprime la faute, utilise dans ses premières lignes, un terme qui la présume ou du moins la sous-entend". On peut en dire autant de l'ordonnance du 13 Décembre 1989.

.../...

(28) Y.L-FAIVRE in "Droit des Assurances" 3è éd. op. cit. p. 367.

(29) Gilbert CROQUEZ : "la loi du 5 Juillet 1985 : une loi de circulation... préparée depuis un siècle" in l'Argus du 6 Septembre 1985, p. 2020.

Disons tout simplement que le terme "impliquant" illustre le fait pour un véhicule d'intervenir à quelque titre que ce soit dans l'accident. En cela, un piéton ou un cycliste renversé par un autre cycliste est victime d'un accident de la circulation, mais aucun véhicule au sens de l'ordonnance n'y est impliqué.

Il ne faut pas discuter du rôle causal ou non, du rôle actif ou passif du véhicule pour déterminer le champ d'application de l'ordonnance. Un auteur (30) propose que l'on envisage l'étude de la notion d'implication dans deux cas selon qu'il y a contact ou non entre la victime et le véhicule (&1). Toutefois, une place particulière doit être faite à l'hypothèse d'un véhicule en stationnant qui pose de problèmes de qualification (&2).

&1. Les cas d'implication du véhicule : l'hypothèse du contact.

Il peut se faire qu'il y ait contact entre la victime et le véhicule (A), c'est une hypothèse claire de l'implication. Que dire du cas où il n'y a eu aucun contact entre le véhicule et la victime (B) ?

A. - LE CONTACT ENTRE LA VICTIME ET LE VEHICULE TERRESTRE A MO-
TEUR EN MOUVEMENT ETABLIT L'IMPLICATION DE CELUI-CI

N'en déplaise à la doctrine (31) qui estime que tenir compte du rôle actif ou passif du véhicule revient à reintroduire la notion de causalité que le législateur a voulu supprimer, on peut affirmer que quand il y a rôle actif, il y a a fortiori implication.

Mais, c'est sur le terrain de la reconnaissance des effets de l'implication que la différence apparaît : les possibilités d'exonération du conducteur ou du gardien du véhicule impliqué sont beaucoup plus restreintes que celles dont disposait le présumé responsable dans la législation antérieure. Le contact entre la victime et le véhicule en mouvement établit de manière irréfutable son implication, même si à l'évidence le conducteur de ce véhicule n'est pas responsable de l'accident.

.../...

(30) A. LACABARATS : "la notion d'implication" exposé au colloque de LILLE du 12 Juin 1987 sous le thème : "La loi BADINTER : changement ou continuité".

(31) Brigitte RAYMOND : "Victimes d'accidents de la circulation : l'assureur, Chef d'orchestre de la loi nouvelle" in l'Argus du 6 Décembre 1985, p. 2897.

La victime n'a pas à prouver la responsabilité de celui contre qui elle agit, il suffit d'établir l'implication de son véhicule. Telle est la position d'une jurisprudence Française récente (32).

Par extension, on dira que lorsque plusieurs véhicules interviennent dans l'accident, tous y sont impliqués et peu importe que le dommage n'ait pas été causé par tous. La victime sera en droit de demander réparation à n'importe lequel des automobilistes en cause. Il faudra pour ce faire que celui à qui l'on demande réparation soit le conducteur dont le véhicule "est rentré en contact direct" avec la victime ou celui qui le transportait. C'est en ces termes que l'article 27 de l'ordonnance résoud le problème des collisions. La solution est la même si ce seul véhicule se trouvait seul dans une implication sans contact physique avec la victime.

B. - L'ABSENCE DE CONTACT N'ETABLIT PAS POUR AUTANT LA NON
IMPLICATION DU VEHICULE

Il suffit que le véhicule soit intervenu dans l'accident de quelque manière que ce soit. Pour une jurisprudence (33), l'absence d'intervention causale ou de rôle actif du véhicule du défendeur n'exclut pas nécessairement son implication. Autrement dit, même si le comportement d'un véhicule n'a pas été anormal, il pourra être considéré comme impliqué dès lors qu'il est établi qu'il a participé d'une certaine manière à la réalisation de l'accident : c'est le cas par exemple où pris de peur, au passage d'un véhicule un piéton se casse le front contre un arbre. L'hypothèse la plus fastidieuse semble être celle du véhicule en stationnement.

2. - L'implication du véhicule en stationnement.

Faut-il considérer que dès lors que la victime a heurté un véhicule en stationnement, cela suffit à établir l'implication du véhicule ? Un auteur (34) propose de distinguer selon que le stationnement a eu un rôle

.../...

(32) civ. 2è ch. Arrêt Nicolas C/BELLIS du 13 Mai 1987. La cour de cassation Française a jugé que même si le premier automobiliste devait être considéré comme le seul responsable de l'accident, il n'en demeurerait pas moins que le second était aussi impliqué...

(33) Arrêt cassation Française du 19 Fév. 1986, Bull n° 19 p. 13.

(34) A. LACARABATS op.cit.

perturbateur ou non (A). Il faudra en outre analyser le cas des objets tombés du véhicule ou déposés (B).

A. - LE ROLE PERTURBATEUR OU NON DU VEHICULE EN STATIONNEMENT.

L'appréciation de la perturbation ne doit pas se faire "in abstracto", mais plutôt "in concreto" (selon chaque cas donné), par rapport à la victime de l'accident. Autrement dit, il faudra rechercher dans chaque cas d'espèce, si la circulation de la victime a été entravée par la présence du véhicule en stationnement. Il faut se référer à l'esprit du texte qui a été de faire supporter le poids de l'indemnisation automatique des dommages-intérêts aux créateurs du risque résultant de l'utilisation d'engins développant l'énergie cinétique. Il convient de se poser alors la question de savoir si le véhicule en stationnement continue de développer cette énergie cinétique, critère de qualification de véhicule terrestre.

1.- LE ROLE NON PERTURBATEUR DU VEHICULE STATIONNE.

C'est en ce sens que s'est prononcé une jurisprudence récente (35) : "Il est bon de protéger spécialement les citoyens contre les risques anormaux que leur fait courir la circulation des véhicules terrestres à moteur. Mais lorsque le moteur ayant cessé de fonctionner le véhicule ne circule plus, il ne crée pas plus de danger que tout autre objet inerte". La doctrine (36) a été du même avis quand il remarque que "celui qui se casse le nez sur un lampadaire n'a droit à rien. Pourquoi en serait-il autrement s'il se cogne contre une voiture régulièrement arrêtée ?". Le terme "régularité" évoqué admet nécessairement la situation contraire.

2.- LE ROLE PERTURBATEUR DU VEHICULE STATIONNE.

La doctrine (37) relève que ce serait une regression par rapport à la situation antérieure, où l'assurance a toujours indemnisé ceux qui sont victimes d'un véhicule mal stationné, gênant la visibilité, créant un

.../...

(35) Conclusions de l'Avocat Général CHARBONNIER G.P. 22 Fév. 1987 cité par J. BIGOT Infra.

(36) Jean BIGOT : "l'implication du véhicule" in "Loi BADINTER : deux ans d'application" RGAT n° spécial 1987, p. 32.

(37) J. BIGOT, op. cit p. 39.

encombrement excessif ou anormal, perturbant gravement et de façon injustifiée la circulation des autres usagers si de nos jours on rejetait cela. Le risque cinétique serait donc le risque principal auquel s'ajoute celui créé par sa seule présence sur la chaussée comme obstacle à la circulation normale des autres usagers.

En cela, que le piéton ou le cycliste se blesse en se cognant dans un véhicule mal stationné, chose pourtant inerte comme une poubelle, l'ordonnance a vocation à s'appliquer. C'est la thèse adoptée par la jurisprudence (38) qui affirme dans une espèce que "bien qu'en position de stationnement, un véhicule peut continuer à être source de danger s'il a été immobilisé dans des conditions irrégulières. Il ne peut s'agir d'une irrégularité quelconque mais d'une anomalie de nature à perturber la circulation des autres véhicules".

Toutefois, il faut bien le souligner, il ne suffit pas de constater que le véhicule était en stationnement irrégulier ou en infraction avec les dispositions du code de la route. Il faut encore que soit démontré en l'espèce le fait que la circulation de la victime était perturbée compte tenu de la topographie, de l'encombrement créé, des positions respectives du véhicule et de la victime (39). Plus exactement, ce genre de sinistre devait ressortir au droit commun, car il est moins un fait de la circulation qu'un acte de responsabilité civile du chef de famille.

Qu'en sera-t-il alors des objets tombés ou déposés ?

B.- LE PROBLEME : DE L'IMPLICATION DES OBJETS DEPOSES OU TOMBES.

Il faudra dans ce cadre faire une distinction entre les objets volontairement déposés et ceux tombés ou tombants du véhicule terrestre à moteur.

Il semblerait que des objets volontairement déposés (40), qu'ils l'aient été par l'automobiliste ou par toute autre personne, l'accident survenu par leur fait ne saurait être couvert par l'assurance obligatoire.

.../...

(38) Monsieur CHARBONNIER cité par J. BIGOT op. cit. p. 39

(39) F. CHABAS, note sous cass. civ. 2^e du 21 Juillet 1986 G.P. du 18 octobre 1986 Conclusions de l'Avocat Général CHARBONNIER.

(40) BESSON et PICARD "Droit des Assurances terrestres" tome 1 n° 419.

Il faut observer cependant que les remorques et sémi-remorques du véhicule motorisé empruntent à celui-ci la qualification de véhicule terrestre à moteur et qu'elles le conservent alors que même qu'elles sont dételées (l'ordonnance ne distingue pas entre la remorque attelée et la remorque dételée, nous souhaitons que ce soit une erreur susceptible de rectification par la jurisprudence). Pour ce qui est du régime de ce genre particulier de véhicule, nous nous en tiendrons aux développements faits à propos des véhicules en stationnement.

En revanche, une benne, bac sans roue, déposée sur une chaussée et destinée à être sur un camion motorisé ne saurait être assimilée à une remorque dételée. De même une telle benne, une fois déposée par le véhicule porteur en devient totalement autonome. Elle ne bénéficie plus de la garantie d'assurance du véhicule porteur (41) et devient plutôt une chose inanimée quelconque soumise au droit commun de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 c. civ.

Il ne serait autrement si ladite benne était accidentellement tombée du véhicule porteur. L'article 2 du décret n° 65/DF/565 du 29 Décembre 1965 portant application de la loi instituant l'obligation d'assurance étend la garantie aux dommages dus à la chute d'objets tombant du véhicule. Selon un auteur, la logique commande d'adapter le régime d'indemnisation au régime d'assurance et de l'appliquer à tout dommage garanti par l'assurance obligatoire de responsabilité automobile (42).

.../...

(41) civ. 14 Juin 1983, R.G.A.T. 1984, p. 51.

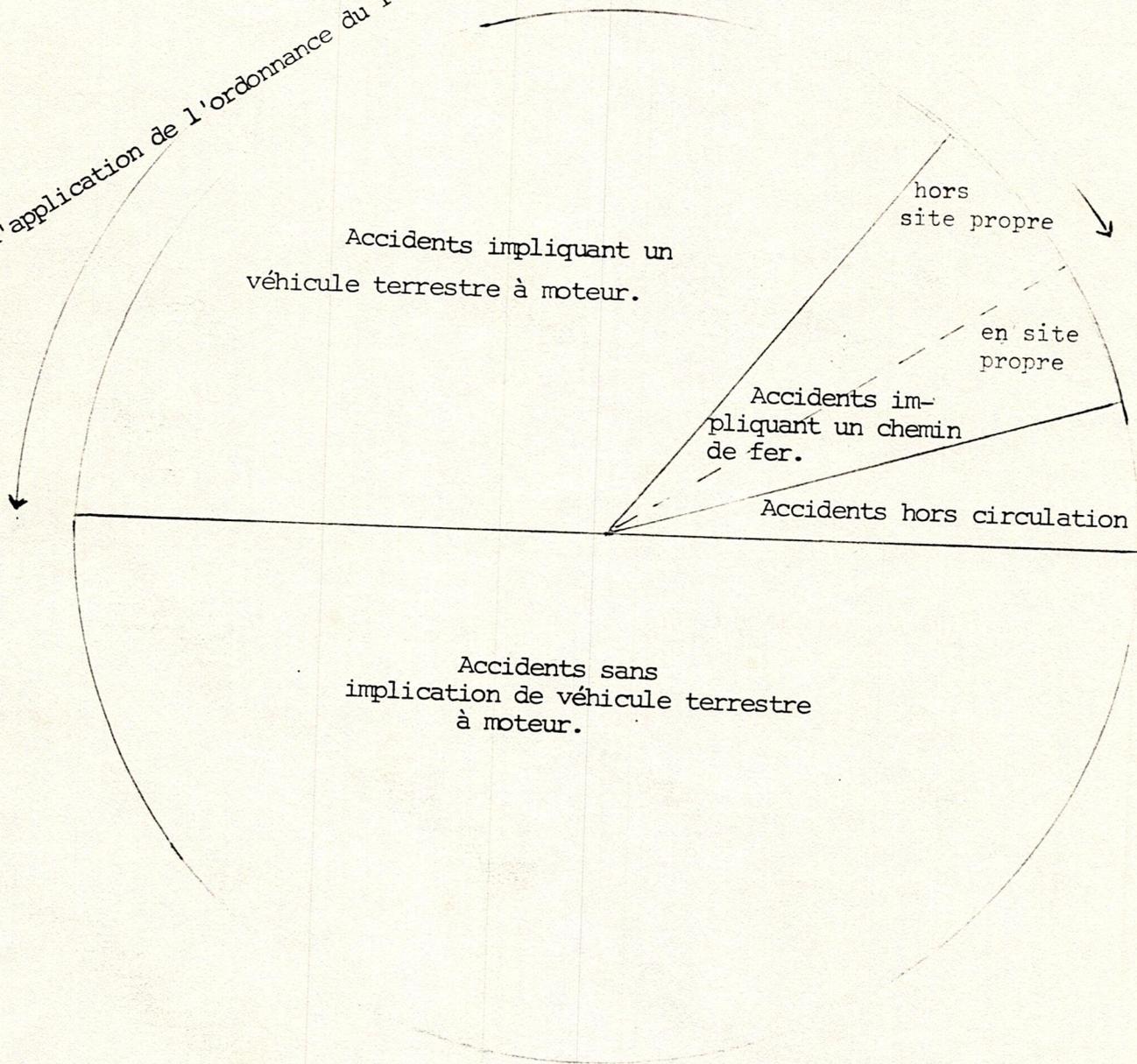
(42) M.CE. CLAEYS : "La delimitation du régime spécifique des accidents de la circulation" in "la loi BADINTER : changement ou continuité" travaux du colloque de LILLE 12 Juin 1987.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE.

L'accident de la circulation s'apprécie sur le double aspect de la qualification du véhicule dit terrestre à moteur et de leur implication dans ledit accident. Cette implication peut être soit le fait du véhicule lui-même en circulation ou en stationnement irrégulier, soit le fait des objets tombant du véhicule. L'appréciation de l'accident de la circulation délimite le domaine d'application de l'ordonnance au niveau du fait, lequel doit avoir entraîné des préjudices notamment corporels pour que soient appliquées les dispositions de l'ordonnance relatives à l'indemnisation. En d'autres termes, l'accident de la circulation n'est apprécié que comme un fait générateur des préjudices admis en réparation par la nouvelle législation. (voir ci-après un schéma du domaine d'application de facto de l'ordonnance).

SCHEMA DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE

Champ d'application de l'ordonnance du 13 DECEMBRE 1989.



CHAPITRE DEUXIEMELES PREJUDICES INDEMNISABLES AUX TERMES DE LA LEGALISATIONDU 15 DECEMBRE 1989

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent qu'aux préjudices corporels, à l'exclusion de tous autres (contrairement à la loi Ivoirienne qui s'applique aussi aux préjudices matériels), c'est-à-dire que toutes les victimes concernées (propriétaire du véhicule, conducteur, passager, piéton, cycliste) et quelle que soit la nature du préjudice invoqué (dommages aux véhicules, préjudice vestimentaire, bagages endommagés etc) peuvent se voir opposer leur faute par l'indemnisation de ce préjudice, de sorte qu'un partage de responsabilité est parfaitement concevable entre le conducteur du véhicule et le piéton ; le fait du conducteur étant aussi opposable au propriétaire. C'est en bref, la survivance du droit commun de la responsabilité des articles 1382 à 1384 du code civil avec la prédominance de la faute comme critère de responsabilité.

Pour ce qui est des préjudices corporels, le nouveau régime de l'indemnisation marque une rupture totale avec la législation antérieure. Dans son application, le législateur distingue entre les préjudices subis par la victime directe (section 1ère) et les préjudices subis par les ayants droit (section 2).

SECTION PREMIERE : LES PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME DIRECTE

L'ordonnance en donne une énumération à la section 2 chapitre 1 (article 2) intitulé "Définitions" mais en définit les contours au chapitre 3 article 9 à 16 sous le titre des préjudices indemnisables. Lesdits articles énumèrent les frais, les incapacités, l'assistance d'une tierce personne, le pretium doloris, le préjudice esthétique, le préjudice moral et le préjudice d'agrément. Ces préjudices rentrent dans le cadre de ce que la loi Togolaise considère comme les dommages corporels non mortels (article 5).

.../...

La doctrine pour sa part regroupe ces différents préjudices en deux catégories : une partie distingue le préjudice moral du préjudice matériel (43), une autre partie préfère parler de préjudice non économique et de préjudice économique (44). En tout état de cause, c'est une question de terminologie et on peut dire préjudice moral, ou préjudice non économique pour signifier qu'il n'a pas un caractère patrimonial alors que le préjudice économique ou préjudice matériel désigne celui qui a un caractère patrimonial. Dès lors, nous envisagerons d'une part les préjudices économiques de la victime (&1), d'autre part les préjudices non économiques (&2). Il est extrêmement difficile de traiter de l'évaluation desdits préjudices en l'absence du décret d'application de l'ordonnance.

&1. - Les préjudices économiques de la victime directe.

On parle de préjudice économique ou patrimonial. Ces notions ont un effet double ; elles réparent non seulement la perte des gains ou perte des revenus, mais aussi tout ou partie des dépenses dues à l'accident. La perte des revenus est souvent réparée sous le nom et dans le cadre de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente de la victime alors que ces incapacités traduisent avant tout l'atteinte physique à la personne et qu'elles expriment le préjudice physiologique ou "fonctionnel" plus que le préjudice matériel. Toutefois, il convient de ne pas confondre les frais occasionnés par le préjudice (A) et la perte des revenus (B) qu'un auteur appelle non sans raison perte des gains (45).

A.- LES FRAIS OCCASIONNES PAR LE PREJUDICE CORPOREL DE LA VICTIME DIRECTE.

La loi Ivoirienne parle à cet effet "des frais et dépenses raisonnables consécutifs au sinistre" (art. 30-1) ; quant à la loi Togolaise, elle fait état de "tous les frais... nécessités" par l'état de la victime (art. 5). L'ordonnance Camerounais, plus explicite amène à considérer certains frais comme évidents tandis que d'autres sont exceptionnels.

.../...

(43) Jacques BRAUD : "l'évaluation des dommages-intérêts en matière d'accidents corporels de droit commun" JCP 1956, chron. p. 1275.

(44) Y.L-FAIVRE "Droit des Assurances" 3^e éd. op: cit p. 394 ; I.A. JOLOVICY: "l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en droit anglais" RIDC 1985 p. 275.

(45) Y. CHARTIER : "l'évaluation du préjudice en cas de perte de gains" RIDC 1986 p. 441.

1.- LES FRAIS QUE L'ON PEUT CONSIDERER COMME EVIDENTS

Ce sont les frais de toute nature : frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'ambulance, de prothèses et d'orthopédie, de rééducation fonctionnelle. Ces frais doivent être remboursés dans leur totalité dès lors qu'ils sont en relation de cause à effet avec l'accident, et que le préjudice invoqué est licite, certain et direct. Ils doivent d'ailleurs être remboursés sans franchise, car c'est en fait le domaine de prédilection de la réparation intégrale.

2. - LES FRAIS CONSIDERES COMME EXCEPTIONNELS.

Ce sont des frais qui ne peuvent pas être exposés dans les cas de simples blessures. On estime que le législateur ivoirien en avait l'idée en parlant de "frais raisonnablement exposés". Cependant, "raisonnablement" renvoie en général au montant, ce qui n'est pas le souci du législateur camerounais qui a entendu spécifier les exceptions : l'évacuation sanitaire et l'assistance que nous analyserons.

C'est, semble-t-il pour des raisons d'équité dans le traitement des victimes d'accidents de la circulation que le législateur considère ces frais comme exceptionnels.

a) - L'évacuation sanitaire

Le fait d'être blessé dans un accident justifierait-il d'emblée que l'on se fasse soigner à l'étranger ? Le législateur pense que non : L'évacuation doit se justifier par la gravité des préjudices. Autrement dit, même pour les personnes qui ont des médecins hors du territoire national (voire hors de leur localité de résidence), leur évacuation doit être justifiée par leur état, mieux par l'état des infrastructures sanitaires de sa localité. C'est aussi ici le rappel du principe indemnitaire qu'on ne saurait mettre en péril en prenant pour seul argument remboursement intégral.

De plus, l'équité veut que tout le monde soit placé au même pied d'égalité et puisque ces frais sont remboursés a priori, les riches ont tôt fait de trouver de l'argent pour s'offrir quelques ballades hors de nos frontières au grand dam des assureurs. L'évacuation doit être prescrite par les

médecins et cette prescription doit être dûment justifiée (mais certainement jamais par les doctors traditionnels dont le diagnostic est difficile à établir).

b) - L'assistance

Ce qui vient d'être exposé pour l'évacuation sanitaire est aussi valable pour l'assistance. On peut cependant ajouter qu'en fait d'assistance, on doit se projeter dans le passé : si la victime acutelle a toujours été dans le besoin d'assistance, on devra selon les cas : soit lui refuser les frais d'assistance si ses blessures ne justifient pas de surcroît d'assistance (cas autrement il y aurait enrichissement sans cause), soit lui verser une partie des frais qui comblerait le manque à gagner au cas où ses blessures ont nécessité une assistance plus accrue.

En tout état de cause, l'évacuation de ces préjudices est assez simple : le demandeur produira ses mots de médecin, pharmacien, hôpital ou clinique ; et le montant du remboursement sera vite connue. Pour ce qui est de l'assistance, la preuve des frais exposés se fera par tout moyen, pensons-nous et le témoignage de la personne qui procure assistance pourra être obtenue. Comme nous l'avons signalé tantôt, ces frais sont remboursés généralement sans franchise, ce qui n'est pas le gain de la perte des revenus.

B. - LA PERTE DES REVENUS DE LA PERSONNE PHYSIQUEMENT ATTEINTE.

Elle fait l'objet d'une énumération à l'article 2, al. 8(a) de l'ordonnance. Il y a cependant à relever qu'il y a un cas certain : la perte des salaires et un cas discutable : la perte d'une chance.

1. - Le cas certain : le manque à gagner.

C'est la perte de revenus. Elle se distingue des frais en ce que ceux-ci se trouvaient déjà dans le patrimoine alors que ceux-là étaient en attente dans le patrimoine. Le salaire est un revenu mais le revenu n'est pas un salaire. Le salaire est la contre partie du travail. Le "salaire" est généralement employé pour un travailleur ou un fonctionnaire, c'est-à-dire une personne qui est lié par un contrat à une autre personne qui est son employeur. Mais "revenu" est plus large que le salaire et il englobe ce dernier ; le revenu est la contrepartie d'un service qui souvent ne souffre d'aucun lien de subordination comme le travail.

Cela dit, la question se pose de savoir ce qui rentre dans ce poste de préjudice. A cet effet, l'ordonnance camerounaise énumère l'incapacité temporaire de travail et l'incapacité permanente. Les textes togolais et ivoirien ajoutent le préjudice professionnel, (46) ce que l'ordonnance appelle le préjudice de carrière.

a) - L'incapacité temporaire de travail

Le législateur camerounais indique seulement le délai à partir duquel il doit être pris en compte. Les lois ivoiriennes et togolaises n'en donnent pas non plus de définition. Nous nous référons en cela à la loi n° 77-11 du 13 Juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au Cameroun (47) "L'incapacité temporaire est l'inaptitude au travail qui s'étend du jour suivant l'accident au jour de la consolidation ou de la date de guérison ou de la date de reprise de service" (article 16). Autrement dit, l'incapacité est considérée comme temporaire aussi longtemps que la blessure de la victime n'est pas consolidée, c'est-à-dire qu'elle s'étend du moment de l'accident au jour où "l'état de la victime apparaît stabilisée, tous les soins ayant été donnés, toutes les ressources de la technique médicale ayant été utilisées, sans qu'il soit possible d'attendre de leur continuation une amélioration notable" (48).

L'assuré, pendant qu'il n'exerce pas d'activité du fait de son incapacité perd ses revenus et l'assureur de l'auteur de l'accident doit les compenser par une indemnité. Son évaluation se fait à partir de "la durée de l'incapacité fixée médicalement" selon le législateur camerounais. Ainsi on évalue le revenu journalier que l'on multiplie par le nombre de jours d'incapacité ; toutefois, on applique une franchise de huit jours selon le législateur camerounais, quatre jours selon la loi togolaise. Le texte ivoirien ne prévoit pas de franchise à cet effet. L'ordonnance va plus loin et institue un plafond d'indemnité (il est de 360 jours au Togo). En outre, le calcul du préjudice de la victime suppose évidemment de déterminer les revenus qu'elle aurait pu percevoir et dont elle n'a pas bénéficié. Autrement dit, il n'y a pas d'indemnisation au cas où la victime n'a rien perdu comme revenus et

.../...

((46) cf. l'art. 29 al. 5 de la loi ivoirienne et art. 6 de la loi togolaise.

(47) cf. Recueil des textes de base de la CNPS, p. 86.

(48) R. NERSON : "Observations sur l'évaluation du préjudice corporel" D. 1962 chron. p. 185.; Dr Z. NGUEWOU : "Médecine du travail au Cameroun : Problèmes de réparation des risques professionnels" éd. SOPECAM, YAOUNDE 1990.

et l'évaluation des revenus diffère selon que l'on est salarié ou non. Si la preuve des revenus est facile pour le salarié qui peut brandir ses bulletins de paie, le non salarié n'a pas cette facilité et on aura recours aux déclarations fiscales. A ce titre, on estime que le législateur a oublié une catégorie de personnes notamment celles qui n'exercent aucune activité, les élèves par exemple étant entendu que ceux-ci ne peuvent en aucun cas faire la preuve de la perte subie. Cette lacune sera certainement comblée par la jurisprudence. Les législateurs ivoirien et togolais se réfèrent au S M I G.

b. - L'incapacité permanente et préjudice de carrière

La loi n° 77-11 du 13 Juillet 1977 la définit comme "la réduction de la capacité du travail qui subsiste après la consolidation" (art. 16). Le législateur ivoirien la définit à la suite d'une doctrine (49) comme "la réduction du potentiel physique ou intellectuel dont reste atteinte une victime après consolidation de son état". Les auteurs (50) opèrent la distinction entre le préjudice résultant de l'incapacité fonctionnelle (physiologique) et le préjudice économique résultant de la diminution de la capacité de gain.

En effet, l'intégrité humaine doit avoir la même valeur pour tous, ce qui conduit à évaluer le préjudice physiologique sans considérer le niveau de revenu : on considère que la victime a droit à un nombre de points égal à son taux d'incapacité. Supposons que ce taux est de 50 %, elle sera donc créditée de 50 points ; si en plus le point est évalué à 5.000 F, alors les dommages-intérêts alloués au titre de l'incapacité permanente seront évalués à 5.000 F x 50, soit 250.000 F.

En outre les conséquences économiques des incapacités physiques sont souvent plus importantes pour les employés ou travailleurs manuels que pour les employés ou travailleurs intellectuels. C'est pour cela que la nouvelle législation a institué au-delà de l'incapacité permanente, le préjudice de carrière qu'elle définit comme "la perte de carrière par une personne déjà engagée dans la vie active". Le législateur ivoirien qui l'appelle préjudice professionnel

.../...

(49) Max le Roy : "l'évaluation de l'incapacité permanente : le problème des barèmes" D. 1982 chronique IX. p. 57.

(50) Max le Roy op. cit. ; Doyen S. Melone : "la réparation du préjudice corporel en Afrique : Bilan et perspectives" in Actes du colloque de l'an X op. cit. ; également Y.L-FAIVRE "Droit des Assurances" 4è éd. p. 402.

définit celui-ci comme "celui qui subit la victime d'un sinistre du fait de la perte définitive de la profession qu'elle exerçait antérieurement au sinistre et de l'impossibilité de l'exercer postérieurement à la consolidation de son état une nouvelle activité aussi rémunératrice que la précédente". En réalité, la perte d'une jambe n'a pas la même incidence sur les revenus d'un enseignant que sur ceux d'un footballeur. Le premier continuera après consolidation à exercer son métier alors que l'autre ne pourra plus rien faire.

En tout état de cause le législateur a donné plus d'importance au préjudice physiologique qu'au préjudice de carrière : celui-ci est évalué à six mois seulement de revenus, ce qui paraît tout à fait insignifiant : pire encore, ce que nous considérons comme insignifiant sera plafonné par la réglementation ultérieure. Cela peut être considéré comme le mépris de la profession, lequel ne peut même pas être compensé par la perte d'une chance qui ne se cumule pas avec le préjudice de carrière. La législation togolaise la limite à 20 fois le S M I G (51).

2. - Le cas incertain : La perte d'une chance de carrière.

Un auteur (52) appelle cela "dommage futur" comparativement au manque à gagner qu'il qualifie de "dommage passé". La responsabilité civile n'existe qu'à trois conditions : la certitude d'un dommage actuel, la preuve de l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans l'accident et la certitude d'un lien de causalité direct entre l'accident et le dommage.

La certitude exigée en ce qui concerne le dommage, l'accident (ou exactement l'implication du véhicule) et le lien de causalité est une condition remplie avec plus ou moins de conviction : on peut être quasi certain, on peut douter et le doute sera tantôt proche de la certitude, tantôt voisin de l'incertitude. D'où vient alors la notion de perte d'une chance ? Selon un éminent assureur (53) "pour échapper au tout ou rien, pour introduire une sorte de

.../...

(51) Art. 6 infine de la loi togolaise.

(52) Y. CHARTIER : "L'évaluation du préjudice en cas de perte de gains" RIDC Avril-Juin 1986, p. 441.

(53) H. MARGEAT : "Réparation des préjudices corporels : Réflexions à propos d'une méthode cohérente" l'Argus du 5 Octobre 1979 p. 2081.

de rhéostat permettant de doser la réparation en fonction du degré de certitude, la notion de perte de chance paraît constituer le remède topique". Cette opinion confirme une jurisprudence (54) selon laquelle s'il n'est pas possible d'allouer des dommages-intérêts en réparation du préjudice éventuel, "il en est autrement lorsque le préjudice, bien que futur apparaîtrait aux juges du fait comme la prolongation certaine et direct d'un état de choses actuel et comme étant d'estimation immédiate". Comment indemniser la perte d'une chance ?

L'ordonnance en circonscrit opportunément le domaine, c'est les personnes non rémunérées au moment de l'accident ce qui revient à compenser le poste que le législateur a omis dans le cadre de l'incapacité temporaire. Selon elle, ce sont les élèves ou les étudiants. Son évaluation est réglementaire. Le propre de la perte de chance n'est-il pas de n'indemniser qu'une partie du préjudice, non le préjudice total ? Par ailleurs le demandeur doit prouver les faits desquels résulte cette perte de chance. Il est évident, comme l'a compris le législateur que le préjudice chez les jeunes constitue un terrain d'élection pour la notion de perte de chance.

Qu'importe sa place (après les préjudices extrapatrimoniaux) dans l'ordonnance, il n'en reste pas moins qu'il se distingue du préjudice moral.

&2. - LES PREJUDICES MORAUX DE LA VICTIME DIRECTE.

Comme nous l'avons souligné plus haut, ce sont des préjudices extrapatrimoniaux, c'est-à-dire qui ne sont pas traduisibles en termes monétaires. L'ordonnance les énumère en ses articles 13, 14 et 15 : Ce sont respectivement la souffrance physique et le préjudice esthétique, le préjudice moral et le préjudice d'agrément (A) les législateurs togolais et ivoiriens y ajoutent les préjudices sexuel et juvénile (B).

.../...

(54) Cass. req. 1er Juin 1932, D. 1932, I p. 102 Rapport PILON ; S. 1933, p. 49 note H. MAZEAUD.

A. - LES PRÉJUDICES MORAUX ENUMERES PAR L'ORDONNANCE

Nous les envisagerons dans leur ordre d'énumération.

1/ - LA SOUFFRANCE PHYSIQUE ET LE PREJUDICE ESTHETIQUE (art. 13)

a) La souffrance physique.

L'ordonnance ne la définit pas. La loi ivoirienne la définit comme le "préjudice subi par la victime en raison des souffrances corporelles ressenties par elle lors de l'accident et postérieurement à celui-ci, jusqu'à la date de sa consolidation". On l'appelle aussi pretium doloris (prix de la douleur). Elle est difficile tant à connaître qu'à mesurer. "Comment pénétrer dans le domaine subjectif du voisin, comment sonder les reins et les cœurs" (55). On peut du moins en arriver à une approximation qui vaut mieux que rien. Un auteur (56) estime cependant que les dommages-intérêts ne doivent pas être accordés au titre de pretium doloris lorsque le demandeur est incapable de souffrir en raison de son inconscience. Mais les législateurs ivoiriens, camerounais et togolais ne disent rien de tel. L'ordonnance s'attache à indiquer les échelles de valeur de pretium doloris auxquelles la réglementation ultérieure fera correspondre des montants d'indemnisation.

b) - Le préjudice esthétique.

Selon la loi ivoirienne (art. 52), il s'agit du préjudice qui "résulte de la persistance visible de séquelles disgracieuses consécutives à l'accident subi par la victime, sans que lesdites séquelles soient nécessairement invalidantes". On peut d'emblée observer que si les séquelles entraînaient une invalidité, on les indemniserait sous le double titre de préjudice esthétique et de l'incapacité permanente encore appelée invalidité : c'est-à-dire l'impossibilité de se livrer à certaines activités lucratives ou non. Un dommage esthétique peut influencer défavorablement sur la profession en la rendant plus difficile ou même impossible.

.../...

(55) Jacques BRAUD : "l'évaluation des dommages-intérêts en matière d'accidents corporels de droit commun" JCP 1956 chronique p. 1275.

(56) J.A. JOLOWIEZ : "L'indemnisation des victimes d'accidents de circulation en droit anglais" RIDC 1986 p. 289.

Le préjudice esthétique est la traduction de la souffrance morale qu'entraîne le caractère visible de l'accident : visage défiguré, cicatrices, etc... C'est l'atteinte à la beauté du corps humain "spécialement du corps féminin" (57), qui justifie une réparation non seulement chez les artistes pour qui il peut prendre comme nous venons de le signaler, un aspect pécuniaire, mais chez toute personne, compte tenu de sa beauté, de son élégance. Tout dépend de l'emplacement desdits séquelles c'est-à-dire de sa visibilité ; l'âge et la situation familiale doivent aussi entrer en ligne de compte de leur évaluation, car, "l'inharmonie de tout unijambiste ou de tout manchot par accident, vaut quelque chose, mais doit plus ou moins grossir selon l'âge et la situation familiale" (58). Il est évalué de la même manière que la souffrance physique.

2. - LE PREJUDICE MORAL (art. 14).

Nous avons fait état des "préjudices moraux" pour indiquer que c'est l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux. Ce serait dire que le préjudice moral rentre dans ce groupe. Ce qui n'est pas évident.

L'ordonnance la définit comme "la douleur morale, le chagrin des angoisses ou des inquiétudes causés à la victime par ses blessures ou éventuellement son infirmité". Cette définition tend à se confondre avec la définition ivoirienne de préjudice esthétique. D'ailleurs, le législateur ivoirien comme son homologue togolais ne prévoit pas ce poste de préjudice, les auteurs eux aussi (59) ne l'envisagent pas.

On peut tout simplement estimer que c'est une création propre au législateur camerounais, car ce poste de préjudice se confond avec les autres notamment la souffrance physique (*pretium doloris*) et le préjudice esthétique.

Ce poste contribue à alourdir la charge d'indemnisation, ce qui n'est pas le cas du préjudice d'agrément.

.../...

(57) Tribunal de la Seine 18 Janvier 1933 G.P. 1933, I, p. 651.

(58) Jacques BRAUD op. cit.

(59) Y.L.-FAIVRE : "Droit Civil : Obligations" éd. libraires techniques, 1972, p. 61, n° 121 ; Jacques BRAUD : op. cit.

3. - LE PREJUDICE D'AGRÉMENT.

Le texte ivoirien le définit comme "le préjudice qui résulte pour la victime, de la difficulté ou de l'impossibilité d'exercer une activité... pratiquée de façon régulière ou notoire antérieurement au sinistre" (art. 8). Au contraire du préjudice esthétique qui est le sentiment permanent de mutilation et de l'humiliation de l'être, le préjudice d'agrément est la perte des enrichissements, ornements, divertissements, délassements humains ; bref ce que les auteurs appellent "perte de capacités" (60).

Ce préjudice fait corps avec l'incapacité de travail : une invalidité permanente partielle diminue l'homme tout à la fois dans sa capacité de labeur et dans ses possibilités de divertissement. C'est ce qui explique que pour son évaluation, le législateur camerounais prescrit la majoration de 2,5 % de l'indemnité allouée au titre de l'incapacité permanente. Autrement dit, il n'y a pas de désagrément si l'incapacité permanente est inférieure à 40 % et dans ce cas le préjudice d'agrément se confondrait avec le préjudice esthétique.

Au-delà de ces préjudices reconnus par la nouvelle législation camerounaise, les textes ivoiriens et togolais en ajoutent d'autres.

B. - LE PREJUDICE SEXUEL ET LE PREJUDICE JUVENILE.

La prise en compte de ces postes de préjudice ne peut s'expliquer que par un extrême largesse de la part des législateurs. En effet, ces préjudices sont des aspects de la "privation des joies de l'existence" (61) c'est-à-dire du préjudice d'agrément et à ce titre l'indemnisation de celui-ci devrait englober ceux-là. On peut dire du "préjudice juvénile" que la privation d'un enfant des jeux de son âge et du "préjudice sexuel" que c'est "la privation des joies du mariage" exemple : mari devenu impuissant à la suite de l'accident.

Pour l'enfant, on parlerait peut-être mieux de préjudice juvénile que du préjudice d'agrément ce qui justifierait que le préjudice juvénile soit institué par le législateur. Pour ainsi dire, l'enfant ne connaît pas encore des agréments.

(60) J.A. JOLOWIEZ op. cit. .../...

(61) BORIS STACK op. cit. n° 123.

Quant au préjudice sexuel, il doit nécessairement faire corps avec le préjudice d'agrément. En effet, des joies de l'existence aux joies du mariage, il n'y a qu'un pas, lequel est toujours vite franchi. On comprendrait mieux que ce préjudice soit indemnisé pour le conjoint de la victime directe, en sa qualité d'ayant-droit.

SECTION DEUXIEME : LES PREJUDICES SUBIS PAR LES AYANTS-DROIT DE LA VICTIME DIRECTE.

Ces préjudices sont plus ou moins nombreux selon que les ayants-droit exercent une action qui leur est propre notamment si la victime en vient à décéder à la suite de l'accident et selon que les ayants-droit exercent une action qui appartient à la victime si le décès est tout à fait étranger à l'accident. Autrement dit, nous envisagerons l'étude des préjudices subis par les ayants-droit sous le double aspect de l'action successorale (&1) et de l'action propre des victimes (&2).

&1. - LES PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME DIRECTE ET TRANSMIS AUX AYANTS DROIT.

La loi togolaise ne mentionne pas l'action successorale. On peut penser que tous les postes de préjudices étudiés ci-dessus seront pris en compte. Le législateur ivoirien quant à lui énumère comme préjudices transmis: "les frais et dépenses raisonnables, l'incapacité temporaire de travail, l'incapacité permanente et le prix de la douleur" (art. 30 de la loi ivoirienne).

Le législateur camerounais est plus restrictif. Aux termes de l'article 2 alinéa 7 in fine "Seuls les frais, quelle qu'en soit la nature et les pertes résultant de l'incapacité temporaire de travail donnent lieu à l'action successorale". Il convient d'envisager d'une part les préjudices transmis selon l'ordonnance (A) avant d'étudier les raisons de sa restriction (B).

.../...

A. - LES PREJUDICES DONNANT LIEU A L'ACTION SUCCESSORALE.

Faut-il le signaler, ce sont les préjudices subis par la victime, mais qui sont transmis à ses héritiers, le décès de celle-là n'ayant aucun lien de causalité avec l'accident. La nouvelle législation à ce titre n'indemnise que les préjudices économiques. De plus la réparation est limitée aux dommages effectivement subis.

1.- L'INDEMNISATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES.

Confirmant une ancienne jurisprudence (62), le législateur n'a pas éprouvé de difficultés à décider que les héritiers peuvent demander la réparation du préjudice patrimonial subi par la victime immédiate. C'est ainsi que tous les frais seront remboursés (frais pharmaceutiques, médicaux, d'hospitalisation, de prothèse, de rééducation etc...). Les préjudices résultant aussi des incapacités le seront aussi mais dans les limites du préjudice réellement subi.

2.- LA REPARATION LIMITEE AUX PREJUDICES REELLEMENT SUBIS.

Pour ce qui est des frais ci-dessus évoqués le problème ne se pose pas. En effet ils ont été exposés à la suite de l'accident ce qui a constitué un appauvrissement du patrimoine : sa restitution est intégrale.

Ce n'est cependant pas le cas pour les préjudices résultant de l'incapacité temporaire ou de l'incapacité permanente. L'incapacité temporaire peut avoir pris fin au moment du décès : dans ce cas on compensera ce manque à gagner. Dans l'esprit de l'ordonnance, il y aurait enrichissement sans cause de la victime si on compensait l'incapacité encore subie au moment du décès notamment quand la consolidation n'est pas intervenue avant le décès.

La même idée prévaut pour l'incapacité permanente. A ce titre le texte ivoirien précise que si le décès est postérieur à la consolidation ; cette incapacité est limitée dans son indemnisation à la date du décès de

.../...

(62) Conseil d'Etat 17 Juillet 1950, D. 1951, p. 221, note J. G.

la victime. Mais comment l'évaluera-t-on? On sait pourtant que l'indemnité due au titre de l'incapacité permanente se calcule selon la valeur du point : $I(\text{indemnité}) = \text{valeur du point} \times \text{pourcentage de l'incapacité}$. Le temps n'intervient pas dans ce calcul. Aussi faut-il considérer que seule l'incapacité temporaire pourrait être indemnisée. En cela, peut-être faudra-t-il considérer dans le calcul de l'indemnité permanente (du texte ivoirien). Le nombre de jours pris comme délai d'incapacité temporaire : il suffirait donc de multiplier le nombre de jours par la réduction du gain.

La jurisprudence pourra parer à cette carence législative camerounaise. Mais ira-t-elle jusqu'aux préjudices moraux de la victime décédée? Nous ne le pensons pas.

B. - COMMENT JUSTIFIER LE REFUS D'INDEMNISATION DES PREJUDICES MORAUX DE LA VICTIME DIRECTE DECEDEE ?

La victime subit un préjudice moral, non seulement quand elle a survécu quelque temps après ses blessures, mais quand bien même elle est morte sur le coup. Cependant, ces préjudices sont plus liés à la personne même de la victime qu'à son patrimoine. N'empêche que "l'argent pensant bien les plaies" l'indemnité due à ce titre enrichit le patrimoine de la victime qu'importe si elle doit décéder quelques temps après. Le législateur s'oppose en cela à la doctrine (63) qui estime à propos de l'aspect moral du préjudice de la victime que le droit à indemnité est un droit pécuniaire avant même que n'ait déclenché le mécanisme procédural. Autrement dit, les héritiers en tant que continueurs de la personne de la victime (qui n'aurait pas renoncé à l'action) aurait pu recevoir mandat pour exercer l'action de ladite victime.

La seule justification serait peut être que ce préjudice cesse avec le décès de la personne qui l'a directement souffert. L'ordonnance aurait dû tenir compte de la notion de délai de souffrance (et décider que les ayants-droit auront droit à indemnisation si la victime a souffert plus de deux mois par exemple avant son décès, le législateur ne prescrit aucune répétition à cet égard et le patrimoine se serait enrichi). Malheureusement le législateur camerounais refuse aux ayants-droit de souffrir moralement du préjudice physique de la victime directe, pourtant il leur reconnaît ce droit à la souffrance morale, notamment lorsque la victime

.../...
 (63) A. CHARAF Eldine : "Droit à réparation des dommages corporels" stricto sensu" résultant d'accident mortel, et sa transmission "JCP 1974, I, p. 264"

est décédée : Cette souffrance devenant un préjudice propre aux ayants-droit.

&2. - LES PREJUDICES PROPRES AUX AYANTS-DROIT.

C'est le cas où l'accident est la cause directe du décès de la victime. Ces préjudices indemnifiables à ce titre sont aussi de deux ordres : le préjudice matériel (A) et le préjudice moral (B).

A. - LE PREJUDICE MATERIEL DES AYANTS-DROIT.

L'ordonnance les énumère à l'article 2 al. 8-b et les expose aux articles 17 (frais occasionnés par le décès) et 18 (perte de revenus).

1. - LES FRAIS OCCASIONNES PAR LE DECES.

Ce sont les mêmes qu'en cas de blessures de la victime directe, à la seule différence qu'en cas de décès les frais médicaux, pharmaceutiques et autres se doublent des frais de morgue, de transfert de corps, d'habillement du corps ainsi que des frais de sépulture. Il convient de signaler que les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres ne sont pas automatiques car il peut arriver que la victime soit morte sur le champ.

Ces frais sont évalués suivant les factures présentées mais la réglementation fixera des limites à cela.

2. - LA PERTE DES REVENUS.

Cette expression paraît inadéquate dans la qualification de la situation des ayants droit. Le revenu est la contrepartie du service rendu. Il serait souhaitable de parler ici de la perte de soutien, des moyens de subsistances ou d'avantages pécuniaires que les ayants droit auraient pu raisonnablement attendre de la victime.

L'évaluation de cette perte est fonction des revenus de la victime directe (et c'est ce qui justifierait peut-être le terme "perte de revenus") au jour de l'accident. Cette évaluation doit se faire en respect des tranches et du plafonnement fixés par la réglementation.

 DEUXIEME PARTIE

LES PERSONNES ASSUJETIES A L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE

DU 13 DECEMBRE 1989.

Que l'on parle de "droit à l'indemnisation" comme les législateurs camerounais et togolais ou de l'exercice de l'action en réparation à l'instar de la loi ivoirienne, qu'importe ? La question reste une et invariable ; quelles sont les personnes indemnisables ? Les réponses sont encore semblables (sauf pour la loi togolaise qui ne donne pas une définition explicite des personnes indemnisables) : Pour le législateur camerounais, c'est la victime directe ou ses ayants droit article 2 alinéa 6 (a et b) ; même son de cloche du côté ivoirien (article 2 et 3) (à la seule différence que le nombre d'ayants droit est plus étendu ici). La rupture fondamentale d'avec le droit commun tient surtout à la restriction du cercle des ayants droit, mais la distinction opérée entre la victime conducteur et celle non conducteur n'en est pas moins significative. Aussi la logique commande-t-elle que l'étude des personnes assujetties au nouveau système d'indemnisation, soit menée à un double niveau : d'une part il convient d'explicitier la distinction entre la victime conducteur et la victime non conducteur (chapitre premier), d'autre part, il sera question de jeter un regard interrogateur sur les ayants droit indemnisables sur ce qu'il convient d'appeler la réforme de 1989 (chapitre deuxième). Telle apparaît la structure bipartite qui commande nos réflexions sur le droit à l'indemnisation.

.../...

CHAPITRE PREMIER

LA DISTINCTION ENTRE VICTIME CONDUCTEUR ET VICTIME

NON CONDUCTEUR

Cette distinction est propre à l'ordonnance camerounaise, les lois togolaise et ivoirienne ne faisant pas mention de cela. L'exposé des motifs du projet d'ordonnance précise que celle-ci tend à améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation. Dans cette oeuvre, le législateur n'a pas entendu accorder sa faveur à toutes les victimes, sa préférence va particulièrement aux victimes non conducteurs. Les auteurs (65) essaient de trouver des justifications à cette discrimination :

- l'inégalité physique entre le conducteur et le non conducteur : "l'automobiliste est protégé par une enveloppe d'acier, et le plus souvent, fort heureusement, ses erreurs n'entraînent pour lui que des dommages minimes. Rien de tel pour le piéton et le cycliste, dont la plus légère négligence, le plus bref moment d'inattention mettent en jeu l'intégrité physique et parfois la vie même" (66).

- l'inégalité économique : l'automobiliste doit être assuré contre sa responsabilité et l'accident qu'il cause ne lui coûtera que le malus de sa prime alors que "la moindre erreur du piéton est entièrement à sa charge et peut entraîner la réduction voire la suppression de son indemnisation" (67). Voilà ce que l'on peut avancer pour motiver cette distinction législative que la doctrine dans son interprétation décrit comme une discrimination avec d'un côté "la victime chirographaire" soumise au droit commun (section première) et de l'autre la victime privilégiée entièrement assujéties à l'ordonnance (section deuxième) (68). (Voir tableau).

.../...

(65) Y. CHARTIER in Accidents de la circulation : accélération des procédures d'indemnisation", DALLOZ 1986, n° hors série n°s 35 et s.

(66) Robert BADINTER à l'assemblée nationale, Y. CHARTIER op. cit. n° 2

(67) Robert BADINTER op. cit.

(68) Le commentateur trouve dans la "loi BADINTER" des victimes super privilégiées que sont les enfants de moins de 16 ans et les vieillards de plus de 70 ans.

SECTION PREMIERE : LA VICTIME CHIROGRAPHAIRES DE L'ORDONNANCE

Il y a une diversité de situation quant à l'appréciation du fait de la circulation, ce qui nous oblige à préciser d'emblée la notion de conducteur (§1). La reconnaissance de cette qualité a une conséquence fondamentale : l'opposabilité de la faute (§2).

§1. LA NOTION DE CONDUCTEUR.

La qualité de conducteur est indiscutable pour la personne qui tient le volant pendant la circulation du véhicule. La conduite suppose donc d'emblée l'exercice de l'intelligence qui a pour effet de faire avancer, reculer ou placer en état d'arrêt le véhicule automobile. Par extension, celui qui après avoir garé la voiture garde la selle du conducteur est conducteur mais dira-t-on la même chose de cet enfant turbulent qui manipule le volant du véhicule garé par son père ? Certes pas. Toujours est-il que le législateur n'a pas défini le vocable conducteur. On espère que la jurisprudence va combler cette omission. Une jurisprudence va combler cette omission. Une jurisprudence ((69) (sous d'autres cieux) affiche une conception très extensive de la notion de conducteur (A), fort heureusement, une autre jurisprudence tout comme la doctrine essaie de la ramener à un niveau acceptable (B).

A. - LA CONCEPTION EXTENSIVE DU CONDUCTEUR VICTIME.

La question est en effet celle-ci : quand peut-on dire qu'une personne est conducteur ? La réponse est simple de prime abord : c'est quand cette personne se trouve au volant d'un véhicule en circulation.

Mais jusqu'à quand doit-on considérer qu'une personne reste conducteur dans le cas où le véhicule est à l'arrêt ? Serait-ce quand elle garde le volant entre les mains ou reste assise à la place du conducteur ? Ou bien le reste-t-elle même quand elle est sortie dudit véhicule ? L'hésitation est permise, d'autant qu'il n'est pas évident que la même personne puisse être considérée comme conducteur à tout point de vue.

.../...

(69) Paris 20è 8 Novembre 1985 G.P. 1985, p. 12.

Une jurisprudence a retenu que le conducteur d'une voiture dont il était sorti pour remédier à une panne n'avait pas qualité de piéton au motif que "c'est en tant que conducteur affairé à la réparation" qu'il a été mortellement blessé, "sa position sur la chaussée étant intimement liée à la conduite de ce véhicule et à l'avarie survenue". Ceci constitue une aberration, car la notion de garde seule pouvait être évoquée ici, celui qui auparavant était conducteur devenant après coup gardien, or le législateur parle bien de conducteur et non de gardien. En fait, une fois sur la chaussée n'était plus protégé par l'enveloppe d'acier qui le symbolise et perd donc cette qualité. Une interprétation de cette jurisprudence pourrait conduire à considérer les personnes qui apportent leur secours à un automobiliste comme conducteur, et dans ce cas il y aurait une multitude de conducteur pour un seul et même véhicule.

L'intérêt de la réflexion sur la notion de conducteur se justifie pour le fait que les compagnies d'assurance sacrifient des postes dans les procédures en indemnisation, or en retenant la qualité de piéton à l'endroit du chauffeur (conducteur) dans certains cas, ça leur évite l'application du droit commun de la responsabilité. Quelle est alors la limite à cette conception jurisprudentielle.

B. - L'INSTANT EXACT DE LA PERTE DE LA QUALITE DE CONDUCTEUR.

Un auteur (70) qui soutient la conception stricte du "conducteur" victime avance deux arguments : d'une part la loi établit un régime de responsabilité dérogatoire au droit commun. Toute conception ne doit être appliquée que dans la mesure de sa raison d'être : si l'idée générale est de défendre les victimes de l'énergie cinétique, quand la voiture est arrêtée aux fins de stationnement, le conducteur ne rentre-t-il pas dans cette catégorie de victimes ?". D'autre part une fois la victime garée et le moteur arrêté, il ne présente plus aucun danger et le conducteur sortie devient piéton.

Cette conception a obtenu l'assentiment d'une jurisprudence abondante : ainsi le conducteur perd cette qualité dès qu'il est hors de son véhicule et pour le cyclomotoriste s'il tient son engin à la main dès qu'il est descendu de la selle (71) ; ainsi encore l'automobiliste blessé alors qu'il

(70) Y. CHARTIER op. cit. n° 37.

(71) civ. 2è ch 19 Janvier 1987 cité par Françoise CHAPUISAT : "loi BADINTER, 2 ans d'application" in RGAT n° spécial ed. LGDJ 1988.

vient de sortir de son véhicule après collision en chaîne est soumis à la nouvelle procédure (72) ainsi enfin le pilote d'une motocyclette qui, ayant fait une chute est heurté par un véhicule alors qu'il tentait de se relever était devenu piéton (73).

Cette qualité de piéton offre le privilège d'être justiciable de la nouvelle procédure qui est dérogoratoire du droit commun basé sur la faute. La faute du conducteur lui est opposable, c'est là son malheur.

§2. - L'OPPOSABILITE DE LA FAUTE A LA VICTIME CONDUCTEUR.

La faute commise par le conducteur victime lui est opposable tant pour la réparation des atteints à ses biens que pour les dommages corporels qu'il a subis. Autrement dit, c'est la persistance du droit commun de la responsabilité civile : la faute d'un conducteur une fois prouvée par l'autre exonère celui-ci et il y aurait partage de responsabilité si les deux conducteurs étaient fautifs (article 1382).

En revanche, sur la base de l'article 1384 ali. 1 c.civ. seule la faute imprévisible et irrésistible du conducteur victime était susceptible d'exonérer l'auteur des dommages (notamment depuis l'arrêt DESMARES).

Les conséquences de la faute sont clairement définies par le législateur : elle a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages subis par le conducteur (article 7 al. 1). La notion du "tout ou rien" introduite par l'arrêt DESMARES est donc condamnée. Le juge qui admet l'existence d'une faute de la victime doit obligatoirement en induire soit un partage de responsabilité, soit un exonération totale.

Quoique l'ordonnance ne le précise pas, il faut prendre pour acquis que la faute du conducteur non propriétaire peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Cette opposabilité ne joue cependant pas contre les victimes non conducteur sinon dans la mesure de la faute inexcusable ou volontaire de leur part. C'est pour cela qu'elles sont dites "privilégiées".

.../...

(72) civ 2è ch. 4 décembre 1985 Bull. civ. II, n° 186

(73) civ. 2è ch. 28 Mai 1986, Françoise CHAPUISAT op. cit.

SECTION DEUXIEME : LA VICTIME DITE "PRIVILEGIEE" DE L'ORDONNANCE.

C'est la victime non conducteur. L'indemnisation de leurs préjudices corporels est automatique. En d'autres termes, la faute de la victime non conducteur lui est imposable (§1) à la seule condition que cette faute ne soit pas intentionnelle ou plutôt inexcusable mais considéré comme cause exclusive de l'accident (§2).

§1. - L'INOPPOSABILITE DE LA FAUTE A LA VICTIME NON CONDUCTEUR
POUR DES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A SA PERSONNE.

On sait traditionnellement que l'auteur d'un fait dommageable peut s'exonérer de sa responsabilité totalement ou partiellement en établissant l'existence de l'une des trois causes étrangères que sont : la force majeure, le fait d'un tiers et la faute de la victime. La nouvelle législation supprime ou limite ces possibilités pour la victime non conducteur. Il apparaît nécessaire de définir la victime non conducteur (A) avant de tirer les conséquences d'une telle acception (B).

A. - CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR VICTIME NON CONDUCTEUR.

L'article 3 alinéa 1 de l'ordonnance se prononce en des termes généraux, il parle de "toute victime directe" d'un accident de la circulation. la notion de conducteur ayant été défini ci-dessus, on peut dire que les victimes non conducteur sont celles que l'on n'a pas cité comme conducteur ; (définition assez vague). La victime directe : c'est le piéton, le cycliste étant entendu que l'assurance obligatoire ne s'applique pas à eux ; c'est aussi ce conducteur qui a perdu momentanément cette qualité ; c'est enfin le passager. De toute évidence, il faut distinguer le passager des autres catégories de victime.

1. - LES VICTIMES AUTRES QUE LE PASSAGER.

Ce sont les victimes types, depuis l'ancien système de droit commun, qui subissent le risque créé par l'énergie cinétique des véhicules (74). Dans un système de responsabilité objective dont l'élément fondamental est le lien de causalité, il convient de s'interroger sur le rôle causal d'un piéton dans le dommage qu'il subit en étant renversé par un véhicule, "retenir à encontre quelque faute n'est pas toujours dans un cadre de responsabilité

(74) P. CHAMBON, Dalloz 1979 chronique p. 103.

causale : que distrait-il, rentre dans un réverbère, un autre piéton ou une voiture à l'arrêt, il subira au maximum quelque chose ; qu'il soit accroché par un véhicule en mouvement et c'est l'accident, la cause du dommage subi par le piéton est donc à l'évidence l'énergie cinétique du véhicule" (75).

2. - L'ASSIMILATION DE LA PERSONNE TRANSPORTEE AU PIETON.

Là où la loi ne distingue pas, on ne doit pas distinguer, l'ordonnance parle de "tout victime", autrement dit qu'importe si elle est transportée, elle reste victime et en conséquence soumise aux dispositions de la nouvelle législation qui restreint considérablement l'incidence de la faute. Le passager gratuit peut invoquer contre son transporteur bénévole, l'implication du véhicule à bord duquel il se trouvait.

En cas de collision, les occupants du véhicule adverse sont des tiers victimes sauf le conducteur. Dans ce cas précis, les victimes transportées aux termes de l'article 27 de l'ordonnance, vont réclamer la réparation à l'assureur de leur propre transporteur alors que les piétons ne demanderont réparation qu'à l'assureur du véhicule rentré en contact direct avec eux.

C'est d'ailleurs à ce niveau qu'intervient une modification des conditions générales de la police automobile. En effet, celle-ci excluait du contrat automobile ordinaire, la garantie du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession. Aux termes de l'ordonnance, le transporteur occasionnel n'a plus à demander une extension de garantie expresse pour couvrir ses passagers à titre onéreux, voire simplement intéressés au transport. Il se pose en outre un problème de recours.

3. - LE PROBLEME DE RECOURS.

L'ordonnance a incontestablement accru la charge qui pèse sur les assureurs à deux points de vue comme le relève un auteur (76). D'abord l'implication est autre chose que la causalité elle-même. L'obligation de réparation

.../...

(75) Y.L.-FAIVRE in "Droit des Assurances" 5è éd. Précis Dalloz 1985

(76) Goerges DURRY : "les recours de l'assureur d'un responsable" in "la loi BADINTER, deux ans d'application" RGAT n° spécial éd. LGDJ 1986.

va donc apparaître dans les hypothèses où aucune responsabilité, au sens classique du terme n'eût été engagée. On conçoit aisément qu'à titre de réaction, l'assureur d'un véhicule à moteur cherche à récupérer sur des vrais responsables (à ses yeux) tout ou partie de l'indemnisation versée aux victimes. En outre la faute autre qu'intentionnelle de la victime non conducteur ne permet plus de faire disparaître leur droit à l'indemnisation intégrale. Le problème de recours est davantage important en cas de collision.

Si l'on admet le recours dans l'hypothèse de collision, il pourra bien se faire que l'assureur dirige son recours contre son assuré - même. C'est par exemple le cas de collision où l'un des conducteurs transportait ses propres enfants devenus victimes dans l'accident intervenu.

Ceux-ci seront indemnisés et il n'y aura pas de raison que l'assureur ne se retourne pas contre son assuré fautif pour prendre d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Cette solution a été consacrée par une ancienne jurisprudence (77). Elle est cependant illogique et l'assureur va tout simplement adapter ses conditions générales de la police automobile pour que la nouvelle conception de la responsabilité civile imposée par l'ordonnance conserve tous les avantages de l'ancienne conception.

En tout état de cause, cette nouvelle conception du tiers amène à préciser la conséquence de la qualité de victime non conducteur.

B. - CONSEQUENCE DE LA QUALITE DE VICTIME NON CONDUCTEUR.

Contrairement à ce qu'on connaissait sous l'empire du droit commun, le non conducteur ne peut se voir opposer ni la force majeure, ni le fait du tiers. Mais seulement, dans le cas où ces exonérations lui sont opposées par le conducteur ou le gardien du véhicule. Toute autre personne peut se prévaloir des causes extérieures, mais les cas seront rares. La jurisprudence récente définit le tiers par rapport au contrat. Ainsi même le souscripteur propriétaire, passager de son propre véhicule dont il confie la conduite à autrui n'est pas assuré responsable, mais garantie ; ainsi en est-il des commettants à bord de leur voiture, des administrateurs à bord de la voiture de leur société etc...

.../...

(77) *civ. 2è ch. 17 nov. 76, JCP 1977, II, p. 18550. Affaire CHAROY conclusions BAUDOIN : la femme du conducteur était décédée tandis que le conducteur et ses enfants étaient grièvement blessés. L'accident ayant eu une cause inconnue, les deux conducteurs étaient condamnés in solidum à réparer l'entier dommage très important subi par les enfants. Après paiement, l'assureur s'était retourné par recours subrogatoire contre le sieur CHAROY, conducteur qui avait été condamné à concurrence de la moitié des condamnations prononcées ; ses propres enfants étaient exclus de la garantie, c'est sur son patrimoine.*

Le piéton, le cycliste et le passager transporté gracieusement ou à titre payant ne pourra plus se voir opposer sa propre faute, par quiconque, que ce soit par le conducteur ou gardien du véhicule, ou par le tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. Le fait du tiers est aussi inopposable à la victime non conducteur, tout comme la force majeure, a priori sa faute constituant une force majeure. Cependant, cette couverture accordée largement à la victime non conducteur n'est pas sans borne. C'est pourquoi, l'ordonnance reconnaît tant à la faute intentionnelle qu'à la faute inexcusable, cause exclusive le privilège de neutraliser cette largesse reconnue à la victime non conducteur.

§2. - L'OPPOSABILITE A LA VICTIME NON CONDUCTEUR DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU INEXCUSABLE CAUSE EXCLUSIVE.

La faute du piéton, cycliste ou passager n'est exonératoire pour le conducteur du véhicule impliqué que si cette faute est intentionnelle et en même temps constitue la cause exclusive de l'accident. D'aucuns seraient tentés de dire que les conditions d'inexcusabilité et d'exclusivité ne seront jamais réunies, ce qui est théoriquement exact, d'autant que la même chose avait été dite de l'arrêt DESMARES : "La force majeure ne sera jamais admise" et la doctrine estime qu'elle l'a été dans des conditions souvent extensives. Disons tout simplement que le législateur a fait usage d'une "faute qualifiée" (78) ou "faute caractérisée" (79) (A) mais avec une inversion de la finalité(B).

A. - LA FAUTE QUALIFIEE.

L'ordonnance ne donne pas la définition de la faute qui exclut l'indemnisation. Nous retiendrons alors celle d'une ancienne jurisprudence(80) dans le cadre du droit du travail : "la faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devrait en avoir son auteur, en l'absence de toute cause justificative". Quant à la faute intentionnelle, elle consiste dans l'acte ou l'omission

.../...

(78) Gilbert CROQUEZ : "loi du 5 Juillet 1985, une loi de circonstance...préparée depuis un siècle" l'Argus du 6 septembre 1985 p. 2020.

(79) André TUNC "les causes d'exonération de la responsabilité de plein droit de l'article 1384 al. 1er, du Code Civil" D. 1975 chronique XV p. 83 et s.

(80) ch. réunies 16 Juillet 1941, D.C. 1941 p. 117 note ROUAST.

commis volontairement en vue de produire l'acte dommageable : Autrement dit, la faute inexcusable se distingue de la faute intentionnelle par le défaut d'un élément intentionnel. La faute intentionnelle se distingue aussi de la faute lourde qui se définit comme une erreur, une négligence énorme, impardonnable mais son auteur n'ayant ni l'intention de nuire, ni même la connaissance du tort qui en résultera" (81). Elle est (faute lourde) plus proche de la faute inexcusable qui est d'une gravité exceptionnelle et suppose une volonté consciente du danger que l'action peut entraîner, conscience que son auteur devait avoir.

1. - LA FAUTE VOLONTAIRE

La faute volontaire ou intentionnelle dite aussi délictuelle existe lorsque l'auteur du dommage a agi intentionnellement en vue de causer un dommage à autrui. C'est une faute commise avec la conscience et la volonté des conséquences dommageables. Elle sera difficile à qualifier en pratique. En effet comme en matière d'assurance vie, se poseront nécessairement les problèmes de conscience ou d'inconscience au moment de l'accomplissement de l'acte. Egalement s'engageront des discussions sur la nature des dommages voulus par la victime : celle-ci a pu volontairement décider de se mutiler et non de se tuer.

2. - LA FAUTE INEXCUSABLE - CAUSE EXCLUSIVE.

a) - La faute inexcusable entraîne la responsabilité de son auteur, lorsque l'accident a été possible en raison d'infractions graves "inexcusables" aux règles de sécurité. La faute intentionnelle pour priver la victime de son droit n'a pas contrairement à la faute inexcusable, à constituer la cause exclusive de l'accident. Ainsi, elle ôte tout droit à la victime alors même que celle-ci aurait pu démontrer que le conducteur a par sa faute contribué à la réalisation des dommages. Cette dernière faute à elle seule ne suffit pas pour exonérer le gardien ou conducteur du véhicule impliqué, il faut en outre qu'elle soit la cause exclusive.

b) La cause exclusive

Une assimilation totale de la "faute inexcusable" accident de la circulation à cette même expression connue en accident du travail paraît

.../...
(81) A. WEIL et F. Terré in "Droit civil : les obligations" Précis Dalloz 3è éd. 1980.

peu probable. La faute, dans les deux hypothèses n'a pas la même nature. De plus la faute inexcusable en accident de travail doit être "déterminante dans la survenance de l'accident alors qu'ici elle doit être la cause exclusive. Il n'existe d'ailleurs à cet égard aucune jurisprudence utile. La cause exclusive peut s'entendre de deux façons :

- ou bien le juge estime que la faute de la victime étant à ce point grave est nécessairement cause "exclusive". Dès lors il n'est nullement besoin de rechercher si le conducteur a pu prévoir cette faute et en éviter les conséquences.

- ou bien le juge estime que la faute de la victime, pour grave qu'elle soit, ne serait exclusive qu'en l'absence de toute possibilité pour le conducteur de l'éviter, ce qui nécessite alors un examen approfondi du comportement du conducteur. En tout état de cause, "la faute inexcusable sera plus facilement acceptée que ce que l'on attend. Mais la notion de faute exclusive peut effacer la faute inexcusable" (82). C'est d'ailleurs à propos de celle-ci que la doctrine relève une inversion de finalité (83).

B. - INVERSION DE LA FINALITE.

La finalité de la faute inexcusable était plus la moralisation du comportement de l'employeur que de celui de la victime. En droit du travail comme en assurance automobile, le responsable est en effet déchargé du poids de la réparation par la C N P S (CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE) ou l'assureur de responsabilité civile automobile. Aussi, pour intéresser l'employeur à une réelle politique de prévention, si un accident du travail est dû à une faute inexcusable, non seulement la victime est bien indemnisée, mais encore l'employeur responsable supporte lui-même cette charge (accrue) d'indemnisation par exemple : l'employeur n'a pas payé des casques pour un ouvrier et celui-ci a reçu un parpaing sur sa tête nue.

..../...

(82) Gilbert CROQUEZ op. cit. l'Argus du 6 Septembre 1985 p. 2026

(83) Y.L. FAIVRE au colloque d'AIX-EN-PROVENCE, l'Argus du 28 Juin 1985.

Le régime de la faute inexcusable ne participe à la prévention que s'il implique le responsable dans la réparation et un auteur aurait aimé trouver dans la législation des dispositions concernant la faute inexcusable du conducteur, car à son avis, "appliquer la faute inexcusable à la seule victime qui en expire bien plus cruellement dans sa chair blessée, les conséquences, c'est inverser une mesure de prévention qui ne prend tout son sens qu'à l'égard du responsable lui-même" (84).

Il convient de souligner qu'avec la notion de faute, c'est le retour inévitable au droit commun de la responsabilité.

CONCLUSION DU CHAPITRE.

Depuis la législation du 13 Décembre 1989, le droit des accidents de la circulation a connu une évolution notable, notamment en faveur des victimes qui doivent être indemnisées sans que ne leur soit opposé ni la force majeure, ni le fait d'un tiers, ni même leur propre faute. Il est injustifié, dit un auteur (85) en théorie et désastreux en pratique de refuser l'indemnisation automatique des victimes par souci de rechercher si elles n'ont pas commis quelques erreurs de comportement. La faute inexcusable qui apparaîtrait comme la cause exclusive de l'accident tout comme la faute intentionnelle de la victime supposent l'absence totale de l'auteur des dommages ou le rôle purement passif ou encore l'absence totale de fait d'un tiers ou de la nature ayant contribué à la réalisation du dommage. Ces fautes ont pour conséquence le refus de l'indemnisation. Une question se pose cependant : est-il plus ou moins grave de commettre une faute qui fait dommage à soi-même, ou de commettre une faute qui fait dommage à autrui ? Ainsi, il reviendra aux juges de définir la notion de faute inexcusable dans le domaine particulier des accidents de la circulation sans être tenus par l'interprétation donnée en d'autres domaines notamment en droit du travail. Au demeurant, nous caressons l'espoir de voir les assureurs refuser l'indemnisation dans des circonstances particulièrement graves au risque de se retrouver devant un juge qui tiendrait comme acquis la première manche de l'article 2268 c. civ. : "La bonne foi est toujours présumée", pour conclure que la

.../...

(84) Y.L.-FAIVRE in "Droit des assurances" Précis Dalloz 5è éd. 1985 p. 378.

(85) André TUNC : "Les causes d'exonération de la responsabilité de plein droit de l'article 1384, al.1 du c. civ." D. 1975 Chronique xv p. 83.

victime a toujours, sans compter les condamnations fantaisistes qui s'en suivraient. Sous d'autres cieus, les juges l'ont déjà fait (86). N'empêche qu'aux termes de l'ordonnance même, la faute inexcusable est inopposable aux ayants droit. Qui sont alors les ayants droit ? voir ci après le tableau repertorié les causes d'exonération du conducteur).

L'ORDONNANCE N° 89/005 DU 13 DECEMBRE 1989

EXONERATION DU CONDUCTEUR OU DU GARDIEN DU VEHICULE TERRESTRE

A MOTEUR IMPLIQUE.

TABLEAU n° 1.

DOMMAGES CORPORELS				
cas d'exonération Qualité de la victime	Cas de force majeure ou fait d'un tiers	FAUTE DE LA VICTIME DIRECTE		
		simple	Inexcusable	Intentionnelle
Non conducteur	Non admis	non admis	exonération totale si faute cause exclusive	Exonération totale.
Conducteur	non admis	Exonération partielle ou totale		
Victime par ricochet	non admis	Admission selon la qualité de la victime		

(86 - Cass. 2è ch. civ. 20 Juillet 1987 n° 894 P. "Doit être cassé l'arrêt qui pour débouter un piéton de sa demande d'indemnisation retient à sa charge une faute inexcusable en énonçant que celui-ci s'est précipité sans précaution et hâtivement sur la chaussée comportant une bonne visibilité au moment où survenait, à sa hauteur, un véhicule circulant à allure modérée".

- Cass 2è ch. c. civ. 20 Juillet 1987 : La Cour de Cassation refuse de considérer la traversée de chaussée au feu vert comme faute inexcusable.

CHAPITRE DEUXIEME

LE DROIT A L'INDEMNISATION DES AYANTS DROIT

Il peut se faire que la victime directe d'un accident soit morte après coup. Le décès de cette victime constitue le préjudice absolu en cas d'accident corporel. Il ne saurait être réparé entre les mains de la victime dont les droits se trouvent être transférés aux personnes à qui le législateur reconnaît ces prérogatives en l'occurrence les ayants droit. Aux termes de l'article 2 al. 6 (b) de l'ordonnance, "l'ayant droit est une personne qui subit un préjudice propre du fait des blessures ou du décès de la victime directe". La réforme pose comme principe que les ayants droit bénéficient du même droit à indemnisation que la victime directe" (article 4). Autrement dit, le problème ici n'est pas celui de la détermination de l'étendue des préjudices, mais bien évidemment celui de la circonscription du cercle des ayants droit auxquels la nouvelle législation reconnaît le droit à l'indemnisation. L'ordonnance énumère en son article 19 les personnes qui peuvent prétendre à la qualité d'ayants droit. A cette liste, la loi ivoirienne (article 3) en ajoute. Quant à la loi togolaise, elle n'insiste pas sur la notion d'ayant droit. Pour revenir à l'ordonnance elle-même, force est de constater que comparativement au droit commun de la réparation, le cercle des ayants droit se trouve considérablement retrécié (Section première) d'une part, n'empêche que le législateur reconnaisse le droit à l'indemnisation aux ayants droit de la victime principale non indemnisable d'autre part (Section deuxième).

SECTION PREMIERE : LE RETRECISSEMENT DU CERCLE DES AYANTS DROIT.

On parle d'ayant droit dans le cadre du dommage par ricochet c'est-à-dire celui subi par une personne en contrecoup du dommage accidentel dont est directement atteinte une autre personne. Aux yeux du législateur cependant, il est évident que très peu de personnes subissent ce type de dommage. C'est en cela que l'ordonnance donne une liste limitative des ayants droit (§1), on note par là le déclin de la conception africaine de la famille (§2).

.../...

§1. - L'ENUMERATION LIMITATIVE DES AYANTS DROIT

Cette énumération n'a pas la même dans toutes les circonstances : aussi convient-il d'envisager l'énumération des ayants droit en cas de blessures de la personne physiquement atteinte d'une part (A), en cas de décès de cette personne d'autre part (B).

A. - LES AYANTS DROIT EN CAS DE BLESSURES DE LA VICTIME DIRECTE.

Il importe de noter que le dommage par ricochet ne suppose pas toujours le décès de la personne physiquement atteinte. Lorsque l'état de celle-ci est amoindri de telle sorte que la gravité de ses blessures atteint profondément les conditions de vie de ses proches, ceux-ci peuvent obtenir réparation. De ce qui précède, le ou les conjoint(s) selon la loi civile peuvent bénéficier d'une indemnité pour préjudice d'affection en cas de blessures de la victime immédiate (article 2 al. 6-b et article 19 al. 1). De même les enfants mineurs sans distinction de la nature de leur filiation bénéficient du droit à l'indemnisation pour préjudice d'affection découlant des blessures de leur auteur.

Il semble que le législateur reconnaît que l'affection ne peut être éprouvée que pour les blessures du conjoint ou du parent immédiat; ce faisant, il a ignoré le sentiment qu'un parent peut éprouver au regard de l'état de blessures de son enfant (l'exemple d'une mère qui souffrirait moralement des balafres occasionnées par l'accident au visage de son fils ou de sa fille). La réciprocité du préjudice d'agrément ne joue donc pas entre parents et enfant comme ç'aurait été le cas entre conjoints.

Pour ce qui est du préjudice économique, c'est à raison que le législateur n'en reconnaît pas le bénéfice aux ayants droit de la personne physiquement blessée étant entendu que celle-ci en reçoit personnellement réparation et peut en disposer à sa guise. C'est aussi pour le préjudice économique que le nombre d'ayants droit se trouve accru, notamment en cas de décès de la victime immédiate.

B. - LES AYANTS DROIT RECONNUS COMME TELS EN CAS DE DECES DE LA VICTIME IMMEDIATE.

Aux termes de l'article 2 de la loi ivoirienne, les personnes "également admis à citer en justice ou à transiger" en cas d'atteinte à

l'intégrité physique ou psychique d'une personne sont : "les père et mère, les enfants, les frères et soeurs, le conjoint, le concubin lorsque ce concubinage est stable et notoire". On serait tenté de penser que, pour le législateur ivoirien, les préjudices sont les mêmes en cas de décès qu'en cas de blessures de la personne physiquement atteinte ; ce qui n'est pas possible pour la raison que nous venons d'évoquer. En effet, on ne saurait rembourser par exemple les frais pharmaceutiques aux personnes citées ci-dessus et en même temps à la victime. C'est en cela que nous pouvons considérer que lesdites personnes sont des ayants droit en cas de décès de la victime. L'ordonnance à ce niveau classe les ayants droit en trois groupes : Première classe, deuxième classe et troisième, mais par souci de clarté, nous distinguerons la première classe des deux autres.

1. - LES AYANTS DROIT DE LA PREMIERE CLASSE.

Cette classe regroupe aux termes de l'article 18, al. 3 le conjoint et les enfants mineurs. Il est tout à fait symptomatique que la réforme rappelle que le conjoint et les enfants (mineurs) peuvent obtenir réparation du préjudice souffert par eux du fait du décès de leur conjoint ou parent. Mais, au niveau de la définition même des ayants droit dans cette classe, l'ordonnance introduit une précision choquante : "enfants mineurs) ce qui porte à croire que les enfants majeurs sont sensés avoir une situation telle que la souffrance par eux d'un préjudice matériel est inadmissible. C'est pour cette raison certainement que la loi ivoirienne parle seulement des "enfants" sans autre précision. L'article 2 en son al.6-b dans l'énumération des ayants droit parle des "enfants légitimes, légitimés, reconnus ou adoptés mineurs ou majeurs selon les cas". En d'autres termes, la combinaison des article 2 al. 6 et article 18 révèle que les enfants majeurs sont certes des ayants droit, mais ne peuvent ni éprouver d'affection pour les blessures de leur géniteur, ni prétendre a priori à une perte de revenus du fait du décès de celui-ci. C'est une contradiction regrettable que les textes réglementaires ultérieurs feraient mieux de résoudre.

Il existe pourtant à la charge des parents une "obligation d'entretien" (87) à l'égard de leurs enfants et dont la finalité est de porter

.../...

(87) Maris Joseph GEBLIER, "L'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants qui poursuivent des études" D. 1976, chronique p. 131.

l'enfant vers l'âge adulte dans les meilleures conditions. La jurisprudence (88) quant à elle décide que le jeune adulte compromet gravement son avenir s'il ne peut pas poursuivre ses études. Le futur s'infiltré dans le présent et il revient aux parents de rechercher le plein épanouissement matériel et moral de leurs enfants, ce qui implique prendre dans l'immédiat des mesures qui produiront leurs effets plus tard. En conséquence, si l'accident a arraché les parents à la vie, il est nécessaire que ce manque à gagner de l'enfant, fût-il majeur soit comblé par une juste indemnisation (article 2 de la loi ivoirienne). C'est d'ailleurs ce que confirme la jurisprudence (89) : "Si l'obligation des parents d'entretenir leurs enfants prend fin en principe à leur majorité, les parents demeurent cependant tenus, après qu'ils l'aient atteinte, de leur donner (...) les moyens de poursuivre les études". Autrement dit, la législation aurait dû reconnaître le droit à l'indemnisation, sinon aux enfants majeurs en général, du moins à ceux qui poursuivraient leurs études et par extension à tous ceux d'entre eux qui ne sont pas parvenus à leur insertion dans la vie active.

2. - LA DEUXIEME ET LA TROISIEME CLASSES DES AYANTS DROIT.

Elles regroupent "les père et mère" et "les collatéraux mineurs" (article 18 al. 3). Ainsi donc la famille se réduit au noyau. Les personnes ainsi désignées devraient être bénéficiaires de la réparation du préjudice d'affection au moins si elles rapportaient la preuve d'une vie sous le toit de la victime, notamment pour ce qui est des collatéraux. Par ailleurs, le législateur devrait tenir compte dans l'octroi du droit à l'indemnisation aux collatéraux de leurs besoins, auquel cas on arriverait à refuser ce droit aux mineurs en les transférant aux majeurs nécessiteux. Ce qui serait de bonne justice.

En tout état de cause, cette énumération par trop restrictive des ayants droit consacre le déclin de la conception traditionnelle de la famille.

.../...

(88) DOUAI, 28 Juillet 1953, D. 1954, p. 477 note SAVATIER

(89) civ 2è ch. 18 Mai 1967, D. 1967, p. 633.

§2. - LE DECLIN DE LA CONCEPTION AFRICAINE DE LA FAMILLE ISSU
DE LA LEGISLATION DU 13 DECEMBRE 1989.

Ce déclin que traduit la restriction des ayants droit indemnisables peut s'analyser au regard de certaines dispositions du code civil (A). En outre, la pratique courant dans nos pays a consacré l'expression imagée de "personnes à charge". (B)

A. - LE DECLIN AU REGARD DU CODE CIVIL.

Traditionnellement, la réparation du dommage avait pour base l'article 1382 c.civ. aux termes duquel "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". La jurisprudence (90) avait tiré les conséquences d'une telle disposition exigeant "l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance", ou encore la "lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé" (91) ou enfin un droit préexistant à une créance alimentaire. Tout ceci était de nature à fléchir le législateur sur le point de la définition par extension des ayants droit.

La jurisprudence dans son oeuvre d'interprétation avait entendu restreindre le nombre de personnes qui pouvaient prétendre à la réparation du préjudice né de la mort d'un individu, l'article 1382 étant rédigé en des termes très généreux autorisant "toute" personne (parent ou même ami) d'invoquer le droit à réparation au décès d'une personne. D'autres articles du Code Civil sont dans le même sens.

Traitant "des obligations qui naissent du mariage", l'article 203 c.civ. énonce que "les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants". La jurisprudence (92) à ce titre estime que l'obligation imposée aux époux n'existe pas lorsque l'enfant mineur possède des biens personnels... On peut logiquement penser que tout enfant qui ne possède pas de biens personnels se trouverait

.../...

(90) Arrêt de principe sur "l'intérêt né d'un lien de parenté ou d'alliance" Req. 2 Février 1931, D.P. 1931, I, p. 38 Rapport M. PILON.

(91) Arrêts de principe sur l'exigence de "lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé" crim. 3 Février 1937 (trois arrêts) et civ. 27 Juil. 1937, D.P. 1938, p. 5 note SAVATIER.

(92) civ. 30 Novembre 1910, D.P. 1912, I, p. 74.

dans le droit d'en bénéficier, ce qui n'exclut pas les enfants majeurs. De plus "l'entretien" peut aller jusqu'à l'établissement futur de l'enfant fût-il majeur, or cet établissement n'est pas toujours possible au lendemain de l'âge mineur et l'obligation ainsi édictée se poursuivrait tant que l'enfant ne sera pas établi ou mieux, ne pourra pas subvenir personnellement à ces besoins.

L'article 205 c.civ. quant à lui indique que "les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin". On peut ainsi dire que l'expression "autres ascendants" peut désigner soit les grands parents, soit les oncles ou tantes ce qui dans le contexte africain se justifie aisément tant il est vrai, les jeunes hébergent suivant leurs moyens la majorité des vieillards de leur famille.

Pour ce qui est de l'article 206 c.civ. "les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances (que dans l'article précédent) des aliments à leur beau-père et belle-mère...". Autrement-dit la législation issue du code civil reconnaissait le droit à l'alimentation des ascendants, sans distinction de degré, et à la famille (parents) du conjoint. Ceci a été rejeté sans justification valable par la réforme de 1989 qui ne considère comme ascendants bénéficiaires du droit à l'indemnisation que les père et mère de la victime. La législation ancienne tenait compte des besoins et des moyens des uns et des autres, ce qui illustre la légitimité des droits ainsi reconnus, c'est en ce sens que l'article 108 précise que "les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit".

De ce qui précède, il apparaît maladroit de refuser le droit à l'indemnisation aux enfants majeurs de la victime décédée d'un accident de la circulation ; à ses ascendants autres que ses père et mère notamment dans le cas où il est établi que c'est celle-là qui constituait pour eux sinon l'unique, du moins le soutien majeur. Passe encore pour le préjudice moral que l'on leur refuse mais on ne saurait passer outre leur préjudice matériel sans courir le risque de pratiquer l'euthanasie passive sur eux. Cet argument est tout aussi valable pour les beau-père et belle-mère qui dans certains cas constituent le lot des véritables personnes à charge.

.../...

B. - LES PERSONNES A CHARGE.

La famille au sens large du terme désigne un "ensemble de personnes descendant d'un auteur commun et rattachées entre elles par le mariage et la filiation" (93). Un auteur établit à la suite de cette définition deux liens caractéristiques des personnes dans le cadre de la famille : la parenté et l'alliance (94). Ce qui caractérise la famille africaine, c'est l'aide mutuelle, la solidarité. La pratique administrative se réfère très souvent aux enfants à charge, exemple: pour le recrutement militaire on dira que "seuls peuvent être candidats les jeunes gens âgés de 18 à 30 ans, célibataire sans enfants à charge". Qui est alors enfant à charge ?

On ne saurait dire en raison du célibat, que c'est un enfant naturel de la personne considérée, lequel serait pris en considération par l'ordonnance à la seule condition qu'il ait été reconnu. S'agit-il d'un cadet, on parlera bien de personne (ou enfant) à charge sans que la personne considérée en soit l'auteur. Ainsi en sera-t-il du fils d'un ami qui logiquement ne saurait prétendre au droit à l'indemnisation. Pour notre part, on peut, au regard des circonstances évoquées, définir l'enfant (ou la personne) à charge comme celui qui vit sous le même toit que la personne considérée et sous l'entière responsabilité de celle-ci. C'est ainsi que le concevrait le sociologue. La personne à charge est dans la majorité des cas un membre de la famille de la victime : Ce peut être le cadet majeur ou mineur, le parent (père ou mère), le grand-parent, le cousin, la tante... Il est donc légitime que quelques-unes de ces personnes aient le droit à l'indemnisation du préjudice matériel, conséquence du décès de leur soutien. Ce serait le cas des collatéraux majeurs, des grands parents tant il est établi que nombre d'entre eux vivent au foyer de la victime et demeurent à sa charge tant qu'ils y restent et quand bien même ils n'y seraient plus, notamment pour ce qui est des majeurs Il serait illogique de refuser l'indemnisation à un oncle qui, à la mort du père et de la victime actuelle avait pris en charge son éducation et son établissement, mais se trouve aujourd'hui sans soutien du seul fait du décès de la personne dont il a financé les études, tant secondaires qu'universitaires ; de même serait-il illogique que les cadets de la victime qui l'ont comme unique soutien, soit parce que le géniteur est décédé, soit parce qu'il

.../...

(93) Lexique des termes juridiques 5è éd. 1984, p. 197.

(94) MBOUTCHAK Madeleine : "L'obligation alimentaire en droit positif camerounais" mémoire de Maîtrise en Droit Privé, Université de YAOUNDE, 1987.

est invalide, soient soustraits du droit à l'indemnisation au décès accidentel de celui qui finançait leurs études. Il en serait ainsi pour des collatéraux majeurs qui, à la fin de leurs études restent à la charge de l'aîné en pleine activité. Les cas sont si nombreux et peuvent même se justifier par le contexte de crise que traversent nos Etats.

Le législateur aurait dû prendre en considération le rattachement du nécessaire au défunt, notamment dans le cas où la victime décédée à la suite de l'accident, subvenait aux besoins desdits nécessaires, dans la limite du moins des devoirs reconnus par la tradition à celle-là. En pareille hypothèse, les collatéraux majeurs tout comme les grands-parents de la victime à la condition que celle-ci les ait en charge, suivant des témoignages nécessairement concordants ou quelque autre mode de preuve, auraient-ils droit à la réparation de leur préjudice matériel lié à son décès accidentel.

La justification de la restriction du cercle des ayants droit semble être le souci du législateur de permettre aux compagnies d'assurances d'améliorer leurs résultats et d'obtenir d'assez meilleures conditions de réassurance. Ce qui est d'autant plus logique qu'il y aurait possibilité d'évaluer plus approximativement encore la charge sinistre qu'encourt le portefeuille automobile. Néanmoins on ne doit pas perdre de vue que le texte tend, comme le précise l'exposé des motifs, à l'amélioration des conditions des victimes (sous entendu et non celles des compagnies d'assurances) d'accidents de la circulation, et c'est en droite ligne de cet idéal que l'ordonnance reconnaît le droit à l'indemnisation aux ayants droit de la victime même non indemnisable à titre principal.

SECTION DEUXIEME : LE DROIT A L'INDEMNISATION DES AYANTS DROIT DE LA

VICTIME NON INDEMNISABLE.

Selon un éminent auteur (95) "refuser l'indemnisation est peut être jeter dans la détresse une famille innocente". Le législateur camerounais de 1989 a fait sienne une pareille affirmation, ce qui l'a conduit à prescrire l'indemnisation des ayants droit des conducteurs en état d'ébriété, mais aussi des conducteurs ayant volé le véhicule. Il apparaît très clairement que le texte

.../...

(95) A. TUNC : "les causes d'exonération de la responsabilité de plein droit de l'article 1384 al. 1 du Code Civil" D. 1975, chronique XV, p. 83.

reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Car ci-dessus, on remarquait qu'il restreignait considérablement le nombre des ayants droit, alors qu'ici il est question de démontrer qu'il met à la charge de l'assureur le sort des ayants droit des personnes qui n'auraient pas principalement été indemnisables. Disons simplement que l'ordonnance relativement à l'indemnisation des ayants droit se caractérise d'une part par une confirmation de la situation antérieure (issue de l'article 4) (§1) et par une innovation qui se traduit par l'inopposabilité de la faute de la victime directe à la victime par ricochet d'autre part (§2).

§1. - LA CONFIRMATION DE LA SITUATION ANTERIEURE.

Elle découle de l'article 4 de l'ordonnance qui dispose que "les ayants droit bénéficient du même droit à indemnisation que la victime directe selon les modalités qui leur sont propres et supportent les mêmes exclusions, tant du chef de celle-ci que de leur propre chef..." Autrement dit la victime par ricochet, agissant en réparation de son préjudice matériel ou moral contre l'auteur de l'accident, comme antérieurement à l'ordonnance va se voir opposer par celui-ci la faute de la victime principale (96).

En cela, le sort de la victime par ricochet serait donc intimement lié à la situation de la victime principale. Pratiquement, pour apprécier l'existence du droit à l'indemnisation de la victime immédiate, il convient de la mettre en lieu et place de la personne physiquement atteinte sans tenir semble-t-il, compte de la qualité de celle-ci, mais tout en considérant la nature des dommages ayant engendré le dommage réfléchi. Le droit de l'ayant droit varierait selon que la victime était conducteur ou non conducteur ; dans ce dernier cas il suffirait de se convaincre que ladite victime n'a commis ni une faute intentionnelle, ni une faute inexcusable qui seule, a été à l'origine de l'accident survenu.

Au demeurant, l'ayant droit qu'il soit celui du conducteur ou du non conducteur sera assujéti à la procédure accélérée instituée par l'ordonnance. Au-delà de ce privilège, il reste que la situation de l'ayant droit de la victime conducteur est plus confortable car en effet, on ne doit pas lui opposer la condamnation prononcée contre la personne physiquement atteinte.

..../...

(96) Cass. ch. réunies 25 Novembre 1964, D. 1964, p. 733, conclusions AYDALOT ; Cass. ass. plén. 19 Juin 1981, G.P. 1981, II, p. 529.

§2. - L'INOPPOSABILITE DE LA FAUTE PERSONNELLE DE LA PERSONNE
PHYSIQUEMENT ATTEINTE A LA VICTIME PAR RICOCHET.

La conformité à la situation antérieure ci-dessus exposée est vidée de sa substance par les exceptions prévues aux articles 5 et 6 de l'ordonnance. On dénote ainsi une violation injustifiable du principe nemo plus juris.... (A) dont la conséquence essentielle est la modification profonde des conditions générales de la police automobile (B).

A. - LA VIOLATION PAR L'ORDONNANCE DU PRINCIPE NEMO PLUS JURIS
AD ALIUM...

Selon l'article 4 en ses alinéas 3 et 4 de l'ordonnance, les ayants droit de la victime conducteur condamné pour conduite en état d'ébriété ou sous l'empire de la drogue ont droit à la réparation du préjudice subi du fait de la mort de celle-ci. L'affirmation de ce droit consacre en raison de l'autonomie de l'ordonnance l'assujettissement de ces ayants droit à la nouvelle procédure d'indemnisation, ce qui se comprend aisément au regard de l'ambition de la nouvelle législation. Ce qui paraît inacceptable aux yeux du juriste est le fait de reconnaître à la victime fautive le privilège d'un droit qu'il n'ajamais possédé.

Le principe est indiscutablement établi en droit que nul ne peut transférer plus de droit qu'il n'en possède lui-même ce qui s'exprime en Latin par l'adage "nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet". Autrement-dit: le droit acquis par l'ayant droit reste soumis à toutes les modalités dont il était grevé au moment où le possédait son auteur. Cependant la situation créée par l'ordonnance est toute autre. Le conducteur condamné transfère le droit à l'indemnisation à ses ayants droit à la seule condition qu'il ne survive pas à l'accident. Les raisons de la condamnation éventuelle telles que spécifiées par le législateur sont celles-là même qui ne laissent aucune chance d'indemnisation au conducteur victime : la conduite sous l'empire de l'alcool ou sous l'empire de la drogue. De plus, la condamnation du conducteur pour faute prouvée justifierait fût-ce sous l'empire du droit commun, l'indemnisation des victimes autres que le conducteur fautif. D'où vient alors le droit transmis par celui-ci ? Ça ne peut être qu'un droit propre aux ayants droit ; le législateur voulant parvenir à une indemnisation de

toutes les victimes d'accidents de la route, dans l'hypothèse où la victime immédiate n'est pas indemnisable, loin de jeter ses ayants droit dans la détresse du fait de sa mort, il les indemnise. La situation du conducteur alcoolique devient bien plus confortable que celle du non conducteur ayant commis une faute inexcusable constituant la cause exclusive de l'accident, les ayants droit de ce dernier ne pouvant prétendre à aucune indemnisation même s'il venait à mourir.

Le droit à l'indemnisation des passagers ignorant le vol du véhicule les transportant n'a rien de particulier, d'autant que s'ils étaient conscients qu'ils montaient à bord d'un véhicule volé, ils seraient considérés comme complices de cette infraction. La faute du voleur ne leur est donc pas opposable. Toutefois si l'accident survient par leur faute inexcusable et que tous décèdent, les ayants droit des voleurs auront vocation à être indemnisés alors que les leurs ne le seront pas. Pourquoi indemniser les ayants droit alors que la victime principale ne l'aurait pas été elle-même ? Il y a un manque manifeste de logique de la part du législateur qui en est venu à modifier profondément les conditions générales de la police automobile.

B. - LES MODIFICATIONS A INTERVENIR DANS LA POLICE AUTOMOBILE

Ces modifications qui sont à la faveur des victimes et ayants droit donc au détriment des compagnies d'assurances peuvent s'analyser sur le double aspect des personnes assurées et des exclusions de garantie.

1. - SONT CONSIDEREES COMME PERSONNES ASSUREES.

- Le souscripteur du contrat : celui qui signe la police et acquitte le paiement de la prime ;
- le propriétaire du véhicule : titulaire de la carte grise, même lorsqu'il n'est pas conducteur ;
- l'assurance de responsabilité civile obligatoire doit être étendue à la garde ou à la conduite même non autorisée du véhicule. Mais dans ce cas, l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité lorsque la garde ou la conduite n'a pas été autorisée. Ceci vise le voleur :

.../...

Le recours ne se conçoit guère aisément dans le cas où le voleur serait décédé, étant entendu qu'on ne saurait indemniser ses ayants droit et exercer en même temps contre eux le recours du fait du décès des occupants du véhicule conduit par la victime conducteur décédée.

- la garantie est aussi étendue à la responsabilité personnelle des passagers : le fait du tiers n'étant plus une cause exonératoire, mais le recours pourra être exercé contre le passager fautif.

2. - LES EXCLUSIONS DE GARANTIE.

L'ordonnance ayant pour but d'améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation, certaines exclusions des contrats d'assurance ne sont plus opposables aux victimes, la seule condition de l'indemnisation étant l'implication du véhicule terrestre à moteur. De plus, certaines catégories de personnes qui n'avaient pas vocation à être indemnisées le sont.

a) Les anciennes exclusions non opposables aux victimes

- conduite sans permis valable ou avant l'âge requis ;
- non respect des conditions de sécurité pour le transport des passagers ;
- transport des personnes à titre onéreux ;
- participation à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais ;
- transport de matières inflammables, explosives ou corrosives ;
- transport des sources de rayonnements ionisants.

Dans ces cas, les victimes seront indemnisées, mais l'assureur aura un recours à l'encontre du responsable. (anciennes hypothèses de non assurance).

b) - Les nouvelles personnes indemnisables.

Sont garantis sous la réforme les dommages corporels subis par :

- le propriétaire et le souscripteur du contrat s'ils sont transportés ;

.../...

- les personnes transportées à titre onéreux dans les véhicules de tourisme ;
- les membres de la famille du conducteur et du propriétaire ;
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule.

Ces personnes seront indemnisées selon la nouvelle procédure sauf si elles sont victimes conducteurs ou si elles ont intentionnellement recherché les dommages subis et si leurs dommages sont le résultat d'un accident faisant suite à leur faute inexcusable qui en constituerait la cause exclusive.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Aux termes de l'ordonnance, il faudra dans chaque cas d'espèce faire une distinction entre le conducteur et le non conducteur. La faute de la victime ne peut désormais lui être opposée que dans les cas suivants :

- si la victime est conducteur, sa faute a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ;
- si elle est non conducteur, seule sa faute inexcusable cause exclusive de l'accident peut être retenue ;
- si la victime non conducteur a commis une faute intentionnelle, elle n'aura pas droit à l'indemnisation. (voir tableau suivant n° 2).

Au demeurant, les ayants droit de la victime conducteur alcoolique ou voleur du véhicule impliqué ont vocation à être indemnisés et il convient de se demander s'il n'est pas logique d'indemniser la victime non conducteur si la faute intentionnelle avait pour but de récupérer la voiture volée. Le résultat n'en demeure pas moins l'alourdissement des charges d'indemnisation.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Sans prétendre avoir suffisamment élucidé tous les aspects de l'ordonnance que nous avons évoqués, il nous a paru comme une nécessité de circonscrire le domaine spécifique de la nouvelle législation qui a le mérite d'instituer un nouveau régime d'indemnisation avec la procédure de transaction préalable (que nous n'avons pas abordé dans cette étude). Ce nouveau régime marque une rupture certaine avec la législation antérieure, puisqu'il introduit en partie le système "no fault" dans notre droit de la responsabilité civile fondée jusqu'à la signature de l'ordonnance sur le concept de faute. Autrement dit, la responsabilité pour faute à céder le pas à la responsabilité pour risques certes limitée à certains types d'accidents (en l'occurrence les plus graves) et à certaines victimes (les plus exposées aux risques). Les dispositions de l'ordonnance ont été conçues dans l'intérêt sinon exclusif, du moins prépondérant des victimes, et dans le dessein de faciliter leur indemnisation, en les dispensant d'avoir à rapporter la faute d'un tiers. Aussi est-il convenable de relever la justesse de raisonnement d'un auteur (97) pour qui la spécificité de la nouvelle législation se caractérise par deux traits originaux :

- Le premier trait résulte de la neutralisation radicale en toute hypothèse de la force majeure externe aux parties. En effet, la règle est que l'automobiliste ne peut s'exonérer en invoquant la force majeure ou le fait d'un tiers.

- Le second trait tient à la mise en place d'une réglementation complexe pour la prise en compte plus ou moins parcimonieuse du comportement de la victime elle-même. La seule limite au droit à l'indemnisation de la victime et de ses ayants droit reste en effet soit la faute inexcusable cause exclusive de l'accident, soit la faute intentionnelle. Il importe toutefois pour dissiper tout malentendu, que le législateur, soit définisse clairement ce qu'il faut entendre par faute inexcusable, soit énumère de façon exhaustive les cas dans lesquels cette qualification peut être retenue au risque de susciter un contentieux pléthorique.

.../...

(97) M.G.E. clays : "la délimitation du régime spécifique des accidents de la circulation" in "la loi BADINTER : changement ou continuité" travaux du colloque de LILLE 12 Juin 1987.

L'énumération limitative des ayants droit mérite d'être soulignée à grands traits. Elle aurait été de nature à apporter le sourire aux lèvres des assureurs si elle ne côtoyait pas l'indemnisation des ayants droit des victimes non indemnisables à titre principal, fort heureusement corrigée par le plafonnement et le caractère forfaitaire de l'indemnisation institués par la nouvelle législation.

De plus, les discriminations établies entre les règles de responsabilité selon qu'elles concernent le préjudice corporel et le dommage matériel ne nous paraissent pas condamnables. En revanche, les disparités de traitement réservées d'une part aux conducteurs, d'autre part aux non conducteurs (passagers, piétons et cyclistes) afférentes à leur préjudice corporel paraissent sujettes à caution.

On peut noter avec réelle satisfaction que l'institution de la transaction obligatoire qui réduit l'intervention des instances judiciaires à la portion congrue du contentieux de la responsabilité lié aux accidents de route traduit le souci du législateur camerounais (ivoirien et togolais) de 1989 de faire jouer à l'assurance son rôle social. Il va sans dire que l'indemnisation de la majorité des victimes, leur indemnisation dans les meilleurs délais contribue à donner à l'assureur de responsabilité obligatoire l'image que les utilisateurs attendent de lui.

A N N E X E S



ORDONNANCE N° 89/005 DU 13 DEC. 1989
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 88/020 du 16 Décembre 1988 autorisant le Président de la République à réformer par ordonnances le système indemnitaire en matière d'assurance automobile ;

O R D O N N E :

=====

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1.- (1) Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'indemnisation des préjudices résultant d'un accident corporel de la circulation par véhicule terrestre à moteur ;

(2) Elles ne s'appliquent pas aux accidents de la circulation subis par les personnes transportées par chemin de fer ou par tout autre moyen de transport ;

(3) Elles ne s'appliquent pas non plus dans les rapports entre conducteurs de véhicules terrestres à moteur ;

(4) Elles sont exclusives de toute application du droit commun de la responsabilité ;

(5) Elles ne font pas obstacle à la souscription d'assurances personnelles garantissant des prestations dont la nature et l'étendue relèvent des dispositions conventionnelles.

.../...

SECTION II
DEFINITIONS

ARTICLE 2.- Pour l'application de la présente ordonnance, les définitions ci-après sont adoptées :

1.- Un accident de la circulation désigne tout accident impliquant un véhicule terrestre à moteur. A la qualification de véhicule terrestre à moteur est attachée la présomption que le dommage résulte d'un fait de circulation, à moins que le débiteur n'établisse la preuve contraire.

2.- Un véhicule terrestre désigne tout engin conçu pour transporter des personnes ou des choses qui se déplacent sur le sol.

3.- Un véhicule terrestre à moteur désigne tout véhicule terrestre mû par un moteur, quelle que soit la source de son énergie, y compris les remorques et les semi-remorques.

4.- Une remorque ou semi-remorque désigne :

- tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur, au moment de l'accident ;
- tout engin autre qu'un véhicule terrestre, effectivement attelé à un véhicule terrestre à moteur.

5.- Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou gardien d'un véhicule terrestre à moteur, du chef et à l'encontre duquel est exercé le droit à indemnisation, ainsi que l'assureur dudit véhicule ou, le cas échéant, le Fonds de Garantie Automobile, compte tenu des règles particulières qui le régissent.

6.- Est désigné comme créancier, toute personne à laquelle la présente ordonnance reconnaît un droit à indemnisation. Ont ainsi la qualité de créancier :

- a) la victime directe qui est la personne dont le corps a subi une atteinte (blessures, infirmité ou décès) du fait de l'accident ;

.../...

b) l'ayant-droit qui est une personne qui subit un préjudice propre du fait des blessures ou du décès de la victime directe. Ont qualité d'ayants-droit de la victime directe :

- le (s) conjoint (s) selon la loi civile ;
- les père et mère ;
- les enfants légitimes, légitimés, reconnus ou adoptés mineurs ou majeurs selon les cas ;
- les collatéraux mineurs à charge.

7.- L'action successorale désigne l'action exercée par les héritiers de la victime directe pour des frais ou pertes subis par celle-ci du fait de l'accident, avant son décès.

Seuls les frais, quelle qu'en soit la nature et les pertes résultant de l'incapacité temporaire de travail, donnent lieu à l'action successorale.

8.- Les préjudices indemnisables recouvrent les préjudices corporels pour lesquels la présente ordonnance reconnaît un droit à indemnisation à l'exclusion de tous autres.

Sont ainsi considérés comme indemnisables à condition d'avoir un lien direct de causalité avec l'accident :

a) pour la victime directe :

- les frais de toute nature (médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'ambulance, de prothèse et d'orthopédie, de rééducation fonctionnelle, exceptionnellement d'évacuation sanitaire) ;
- les pertes résultant de l'incapacité temporaire de travail ;
- le préjudice résultant d'une incapacité permanente ;
- l'assistance d'une tierce personne ;
- la souffrance physique ou pretium doloris ;
- le préjudice esthétique ;
- le préjudice moral ;
- le préjudice d'agrément ;
- le préjudice de carrière.

b) pour les ayants-droit :

- les frais occasionnés par le décès (frais médicaux, frais de morgue, frais funéraires, frais de transport du corps) ;
- la perte des moyens d'existence ou préjudice économique ;
- le préjudice d'affection ou préjudice moral.

CHAPITRE II

LE DROIT A INDEMNISATION

ARTICLE 3.- (1) Toute victime directe d'un accident de la circulation a droit à indemnisation selon les modalités fixées par la présente ordonnance.

(2) Elle perd ce droit et ne peut prétendre à aucune indemnisation lorsqu'elle a recherché intentionnellement le dommage subi ou lorsqu'elle a commis une faute inexcusable qui a été la cause exclusive de l'accident.

(3) Aucune autre circonstance ne peut lui être opposée notamment, son propre fait, le fait d'un tiers ou la force majeure.

ARTICLE 4.- Les ayants-droit bénéficient du même droit à indemnisation que la victime directe selon des modalités qui leur sont propres et supportent les mêmes exclusions, tant du chef de celle-ci que de leur propre chef, à l'exception des cas prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ARTICLE 5.- (1) L'exercice du droit à indemnisation contre un débiteur suppose rapportée la preuve que le véhicule dont on lui demande de répondre est impliqué dans l'accident et que le préjudice dont il est demandé réparation est imputable à celui-ci.

(2) Le conducteur, lorsqu'il est victime d'un dommage, ne peut invoquer à son profit l'implication du véhicule qu'il conduisait lors de l'accident.

(3) Les conducteurs condamnés pour avoir causé un accident alors qu'ils se trouvent sous l'empire de l'alcool ou de la drogue

.../...

n'ont droit à aucune indemnisation.

(4) Toutefois, si l'accident entraîne leur décès, leurs ayants-droit peuvent prétendre aux dommages-intérêts auprès du débiteur concerné.

ARTICLE 6.- En cas de vol d'un véhicule, les voleurs et leurs complices perdent tout droit à indemnisation. Toutefois, leurs ayants-droit ainsi que les passagers ayant ignoré que le véhicule était volé sont indemnisés.

ARTICLE 7.- (1) En cas de pluralité de débiteurs, la charge définitive de l'indemnisation est répartie entre eux à parts égales, sous réserve des dispositions particulières au Fonds de Garantie Automobile.

(2) Cette répartition n'est pas opposable au créancier dans les droits duquel est subrogé le débiteur qui l'aura indemnisé.

ARTICLE 8.- (1) Les prestations du régime légal d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ne peuvent être cumulées avec les prestations prévues par la législation du travail, ni avec celles qui résulteraient des stipulations d'un statut de fonctionnaire ou de salarié d'organisme public.

(2) Toutefois, dans l'hypothèse où un accident de la circulation aggrave un état préexistant, le débiteur concerné supporte les conséquences de l'aggravation.

CHAPITRE III

LES PREJUDICES INDEMNISABLES

SECTION I

PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME DIRECTE

ARTICLE 9.- Frais

(1) Les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, les frais de séjour (hôtellerie et restauration) par jour de clinique ou d'hôpital ne sont remboursés que dans les limites fixées par voie réglementaire.

.../...

(2) L'évacuation sanitaire à l'Etranger est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) la décision d'évacuation est prise par trois médecins dont le médecin conseil du débiteur d'indemnisation ;
- b) la décision d'évacuation ne peut être prise que si les infrastructures hospitalières locales ne permettent pas de soigner la victime avec des chances de succès ;
- c) la décision d'évacuation ne peut être prise que si cette évacuation est réalisée dans un centre hospitalier conventionné.

(3) Une fois la décision d'évacuation prise, toutes les dépenses et garanties qui en découlent sont à la charge du débiteur d'indemnisation.

(4) La décision d'évacuation d'un point du territoire vers un hôpital de référence peut être prise par un seul médecin. Elle doit être motivée. Le règlement des frais y afférents se fait sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 10.- Incapacité temporaire

(1) La durée de l'incapacité temporaire est fixée médicalement. L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit (8) jours.

(2) Pour les personnes salariées, l'évaluation de la perte subie est basée sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire).

(3) Pour les personnes non salariées, l'évaluation est faite à partir des déclarations fiscales des deux derniers exercices précédant l'accident, ou pour celles non astreintes à la déclaration fiscale, à la preuve de la perte réelle du revenu.

(4) Dans l'un ou l'autre cas, la réparation est plafonnée selon un barème fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 11.- Incapacité permanente

(1) Le taux d'incapacité est fixé par le (s) médecin (s) concerné (s) en tenant compte de la réduction de la capacité physique. Ce taux va de 1 % à 100 %.

(2) Le capital alloué à la victime est évalué selon la méthode dite du calcul du point et un système de tranches variant de la manière suivante :

de 1 à 10 %

de 11 à 20 %

de 21 à 40 %

de 41 à 75 %

de 76 à 100 %

(3) La valeur du point est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 12.- Assistance d'une tierce personne

(1) La victime n'a droit à une indemnité qu'à la condition que le taux d'incapacité permanente soit au moins égal à 85 %.

(2) L'assistance doit faire l'objet d'une prescription médicale expresse confirmée par expertise.

(3) L'indemnité est égale à 20 % du capital alloué pour l'incapacité permanente.

ARTICLE 13.- Souffrance physique et préjudice esthétique

(1) La souffrance physique (ou pretium doloris) et le préjudice esthétique sont qualifiés par le (s) médecin (s) concerné (s) et réparés selon l'échelle de variation suivante :

1) très léger ;

2) léger ;

3) modéré ;

4) moyen ;

5) assez important ;

6) important ;

7) très important.

(2) A chaque échelle de variation correspond un montant d'indemnisation dont la valeur est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 14.- Préjudice moral

(1) Ce préjudice s'entend de la douleur morale, du chagrin, des angoisses ou des inquiétudes causés à la victime par ses blessures ou, éventuellement, son infirmité.

(2) L'indemnité due au titre de ce préjudice est globale et forfaitaire, et ne peut dépasser un plafond dont le montant est fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 15.- Préjudice d'agrément

Lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur à 40 %, l'indemnité allouée du chef de celle-ci est majorée de 2,5 % pour tenir compte des désagréments que ladite incapacité entraîne dans la vie courante de la victime.

ARTICLE 16.- Préjudice de carrière

(1) Ce préjudice s'entend :

- soit de la perte de chance d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou leur équivalent ;

- soit de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active.

(2) Dans le premier cas, l'indemnité variera dans une fourchette fixée par voie réglementaire, en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé au jour de l'accident.

(3) Dans le second cas, l'indemnité est égale à six (6) mois de revenus calculés et plafonnés comme à l'article 10 ci-dessus.

(4) Les indemnités ci-dessus ne peuvent être cumulées.

SECTION II

PREJUDICES SUBIS PAR LES AYANTS-DROIT

ARTICLE 17.- Frais occasionnés par le décès

(1) Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, les frais de morgue sont remboursés durant une période qui ne peut dépasser quinze (15) jours.

.../...

(2) Les frais funéraires qui comprennent l'habillement du défunt, le transfert du corps par voiture (ou par avion si nécessaire), la sépulture (cercueil et tombe proprement dite), l'oraison funèbre (l'office religieux notamment) ne sont remboursés que dans une limite fixée par voie réglementaire.

(3) Il faut également entendre par frais funéraires, les frais de rapatriement des victimes décédées, précédemment évacuées.

ARTICLE 18.- Perte de revenus

(1) Il est calculé pour les ayants-droit, une indemnité globale dont le montant varie en fonction des revenus de la victime directe au jour de l'accident.

(2) Les tranches et le plafonnement de ces revenus sont établis par voie réglementaire.

(3) L'indemnité globale est répartie par classe de la manière suivante :

- 1ère classe : conjoint (s) et enfant (s) mineurs : 90 % ;
- 2ème classe : père et mère : 5 % ;
- 3ème classe : collatéraux mineurs (frères et sœurs) : 5 %.

(4) A l'intérieur d'une classe, le partage se fait par tête. Cependant, la part d'un collatéral ne peut dépasser celle d'un enfant. Dans le cas contraire, la fraction revenant aux collatéraux subit une réduction proportionnelle.

(5) En l'absence d'ayant-droit dans une classe, la fraction attribuée à celle-ci ne profite pas aux autres.

ARTICLE 19.- Préjudice d'affection des ayants-droit

(1) Seuls bénéficient d'une indemnité le ou les conjoints ainsi que les enfants mineurs de la victime directe.

(2) Cette indemnité est globale et ne peut dépasser un plafond dont le montant est fixé par voie réglementaire.

(3) Elle est partagée par tête. Toutefois, la part revenant à un ayant-droit ne peut dépasser un maximum qui est fixé par voie réglementaire.

SECTION III
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 20.- (1) Les indemnités allouées en vertu du présent chapitre devront être déduites des prestations de caractère indemnitaire versées au créancier par des tiers payeurs tels que la C.N.P.S., l'employeur, l'Administration et les organismes de prévoyance collective.

(2) Lesdits tiers payeurs ne pourront exercer de recours contre les débiteurs tenus en vertu de la présente ordonnance afin d'obtenir le remboursement des prestations par eux versées.

ARTICLE 21.- Les forfaits ou les plafonds, la valeur des points d'incapacité feront l'objet d'une révision périodique selon une procédure déterminée par voie réglementaire.

CHAPITRE IV
LES PROCEDURES D'INDEMNISATION

SECTION I
LES PROCES-VERBAUX

ARTICLE 22.- (1) Un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis, automatiquement et gratuitement, par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant constaté l'accident, dans un délai de 40 jours à compter du jour de l'accident selon le cas :

- au parquet compétent ;
- aux assureurs concernés ;
- au Fonds de Garantie Automobile ;
- ou à tout autre intervenant, gardien du véhicule mis en cause dans un accident de circulation (Administration, Armée, Sureté Nationale, Régie Nationale des Chemins de Fer, etc...).

(2) Un exemplaire dudit procès-verbal est également remis ou adressé, dans les mêmes conditions, au conducteur, à son employeur, s'il y a lieu à la victime ou à ses ayants-droit, sur leur demande.

ARTICLE 23.- La forme et le contenu des procès-verbaux seront déterminés par les administrations compétentes dans le but d'harmoniser leur présentation et d'en faciliter la diffusion et l'utilisation.

SECTION II
LA TRANSACTION

ARTICLE 24.-

(1) L'offre de transaction est obligatoire.

(2) Elle doit être faite par l'assureur débiteur de l'indemnisation selon les cas, soit à la victime directe, soit aux victimes par ricochet.

(3) Tous les documents relatifs à la transaction doivent mentionner clairement les bénéficiaires de l'offre.

ARTICLE 25.- Aucune instance judiciaire ne peut être engagée tant que l'offre de transaction n'a pas fait l'objet d'un refus définitif du créancier ou que le délai prévu à l'article 26 ci-dessous n'est pas-écoulé.

ARTICLE 26.- (1) L'offre de transaction doit être faite dans un délai maximum de huit (8) mois à compter de l'accident.

(2) A cette fin, la victime dès consolidation de ses blessures constatées par rapport d'expert ou les ayants-droit après décès de la victime, sont tenus de faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de notifier par voie extraordinaire, tous documents permettant l'évaluation de l'indemnité, notamment :

- un extrait d'acte de naissance de la victime et, le cas échéant, ceux de ses ayants-droit ;
- une copie d'une pièce d'identité de la victime ;
- un extrait d'acte de décès ;
- le jugement d'hérédité ;
- le certificat de vie des ayants-droit ;
- les pièces justificatives de salaires ou de gains professionnels de la victime, ou tout autre revenu de la victime ;
- une copie de rapports médicaux.

(3) L'offre comprend tous les éléments du préjudice indemnifiable. Cependant, si la consolidation de l'état de la victime n'est pas intervenue dans le délai de 8 mois, l'offre de transaction devra être faite dans les deux (2) mois suivant la notification de celle-ci.

ARTICLE 27.- (1) En cas de pluralité d'assureurs, l'offre est faite par celui qui assure le véhicule dans lequel la victime directe était transportée ou qui est rentré en contact direct avec cette dernière.

(2) Si, en raison des dispositions de l'alinéa précédent, plusieurs assureurs sont tenus de faire l'offre, ils conviennent de celui qui en sera chargé pour le compte commun et lui consentent à cet effet les plus larges pouvoirs.

ARTICLE 28.- (1) A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

(2) Tout créancier peut également présenter une offre de transaction au débiteur d'indemnisation en même temps qu'il met à sa disposition les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 29.- (1) Dans le cas de blessures, la victime doit remettre à l'assureur :

- a) le certificat médical initial établi dès la survenance de l'accident. Ce certificat décrit la nature, l'étendue des lésions constatées ainsi que la durée probable de l'incapacité temporaire de travail ;
- b) éventuellement le certificat médical de prolongation ;
- c) le certificat médical final de guérison ou de consolidation.

(2) Le certificat médical doit mentionner le taux d'incapacité permanente, ainsi que la qualification du pretium doloris et, le cas échéant, du préjudice esthétique.

(3) Ce certificat médical doit également caractériser la consolidation par référence aux cas suivants :

- a) consolidation simple, sans réserves ;
- b) consolidation avec reprise d'activité, accompagnée de réserves ;
- c) consolidation sans reprise d'activité possible, accompagnée de réserves ;

d) consolidation avec ou sans reprise d'activité, accompagnée de réserves importantes.

(4) Les mêmes mentions doivent figurer sur les rapports médicaux visés aux articles 30 et 31 ci-dessous.

ARTICLE 30.- L'assureur conserve la faculté de faire examiner à ses frais la victime par un expert qu'il désigne, lequel établit un rapport.

ARTICLE 31.- (1) Si la victime conteste les conclusions de l'expert de l'assureur, un tiers expert est désigné d'accord parties.

Le rapport du tiers expert, qui constitue une base légale et certaine de l'évaluation des préjudices, ne peut être remis en cause par l'une ou l'autre des parties.

(2) Le tiers expert est rémunéré par les deux parties.

(3) En cas de désaccord sur le tiers expert à désigner, chaque partie désigne le sien. Les deux experts ainsi choisis établissent un seul et même rapport. Dans ce cas, chaque partie rémunère l'expert désigné par ses soins.

ARTICLE 32.- (1) Une fois les informations nécessaires données au débiteur d'indemnisation, le créancier peut se faire représenter pour la conclusion de la transaction.

(2) Le débiteur d'indemnisation doit soumettre au juge des tutelles compétent, pour autorisation, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle. Il doit également donner son avis, sans formalité, au juge des tutelles, quinze (15) jours au moins à l'avance du paiement de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

(3) Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis visé à l'alinéa précédent, ou la transaction qui n'a pas été autorisée, peuvent être annulés à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, à l'exception de l'assureur.

(4) Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle, de l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, est nulle et de nul effet.

.../...

ARTICLE 33.- (1) Le créancier peut, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze (15) jours de sa conclusion.

(2) Toute clause de la transaction par laquelle le créancier abandonne son droit de dénonciation est nulle.

(3) Cette règle doit être reproduite en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction, à peine de nullité relative de cette dernière.

ARTICLE 34.- En l'absence de dénonciation, le paiement des sommes convenues doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter du protocole d'accord. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêts au taux annuel de la BEAC.

ARTICLE 35.- La transaction ne peut être remise en cause de quelque manière que ce soit, sauf en cas d'aggravation de l'état de la victime, à la condition que la consolidation ait fait l'objet des réserves prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 29 ci-dessus.

ARTICLE 36.- (1) En cas de non paiement par le débiteur d'indemnisation, de tout ou partie d'une créance certaine et liquide, due conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les bénéficiaires peuvent obtenir des dommages-intérêts dans la limite des sommes indûment retenues.

(2) L'action en dommages-intérêts ne peut avoir lieu que trois mois après la signature de la transaction.

ARTICLE 37.- (1) Le débiteur d'indemnisation qui ne procède pas en tout ou en partie, dans le délai imparti, au paiement de l'indemnisation due, que les faits soient constatés dans le cadre d'un contrôle ou sur une réclamation du bénéficiaire, peut écopier une amende de 500.000 FCFA à 2 millions de FCFA dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2) L'amende administrative est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

.../...

SECTION III
LES INSTANCES JUDICIAIRES

ARTICLE 38.- (1) La procédure de transaction ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique. En prévision d'une éventuelle constitution de partie civile du créancier, le Ministère Public doit citer en intervention l'assureur du prévenu.

(2) Dans les conditions prévues par la présente ordonnance, le créancier peut exercer l'action directe contre l'assureur.

ARTICLE 39.- (1) La juridiction civile peut-être saisie :

- en cas de difficulté dans l'application d'une transaction conclue ;
- en cas d'échec de la procédure de transaction ou à l'expiration du délai de 8 mois prévu à l'article 26.

(2) Dans ce dernier cas, la demande d'indemnisation ne pourra être portée devant la juridiction pénale tant que celle-ci n'a pas statué au fond sur l'action publique.

ARTICLE 40.- En cas de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires, la juridiction pénale saisie qui prononce une relaxe demeure compétente, sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder réparation des dommages résultant des faits objet de la poursuite.

SECTION IV
PRESCRIPTIONS

ARTICLE 41.- (1) Sont prescrites, toutes actions en dommages-intérêts non intentées devant le tribunal compétent dans un délai de trois (3) ans suivant la date de la lettre de refus d'indemnisation du débiteur, ou de la lettre de rejet, par la victime ou ses ayants-droit, de l'offre d'indemnisation faite par le débiteur d'indemnité.

(2) Sont également prescrites toutes actions en révision d'indemnisation non intentées devant le tribunal compétent dans un délai d'un (1) an suivant la date de la lettre de refus d'indemnisation du débiteur ou de la lettre de rejet, par la victime ou ses ayants-droit, de l'offre d'indemnisation par ce même débiteur.

.../...

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 42.- Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables :

- aux indemnités dues aux victimes et à leurs ayants-droit par le Fonds de Garantie Automobile ;
- à la suite d'accidents causés par les véhicules appartenant à des personnes non soumises à l'obligation d'assurance.

ARTICLE 43.- Est nulle, toute clause des contrats d'assurance de nature à priver directement ou indirectement les créanciers de l'indemnisation que leur accorde la présente ordonnance.

ARTICLE 44.- Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables à la réparation des dommages matériels bien qu'ils soient causés au véhicule ou à tous autres biens se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 45.- Les dommages nés d'un accident survenu avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent régis par les dispositions antérieures.

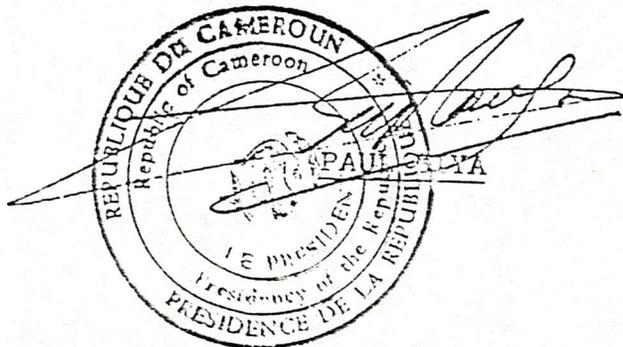
ARTICLE 46.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 47.- Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 48.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 13 DEC. 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction des Assurances

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Union-Paix-Solidarité

L O I N° 89 - 13/
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS
CAUSES PAR DES VEHICULES TER-
RESTRES A MOTEUR.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les dommages corporels dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur sont désormais indemnisés suivant les bases et la procédure fixées par la présente Loi et les textes pris pour son application.

CHAPITRE PREMIER

DROIT A L'INDEMNISATION

Article 2.- Les indemnités prévues aux articles 4 à 12 ci-dessous sont réduites dans la proportion de la faute incombant à la victime dans la survenance de l'accident.

La faute de la victime est opposable à ses ayants-droit.

Article 3.- Les indemnités prévues aux articles 4 à 12 ci-dessous ne peuvent se cumuler ni avec les indemnités prévues par la législation des accidents du travail, ni avec celles qui résulteraient des stipulations d'un contrat de travail ou d'un statut de fonctionnaire ou salarié d'un organisme public.

Les personnes ou organismes débiteurs d'une indemnité en vertu de ces législations, contrat ou statut, sont subrogés à la victime dans ses droits contre les personnes ou organismes débiteurs en vertu de la présente Loi.

Ces recours s'exercent à l'exclusion des indemnités correspondant aux préjudices à caractère extra-patrimonial subis par la victime ou par ses ayants-droit.

CHAPITRE II

LES PREJUDICES INDEMNISABLES

ET LES BASES D'EVALUATION

Article 4.- Les victimes d'accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules terrestres à moteur ou leurs ayants-droit, ne peuvent prétendre qu'à la réparation des préjudices prévus par le présent chapitre à l'exclusion de tous autres.

SECTION I

DOMMAGES CORPORELS NON MORTELS

Article 5.- La victime d'un dommage corporel n'ayant pas entraîné la mort aura droit à la prise en charge ou au remboursement de tous les frais médicaux et pharmaceutiques en liaison directe avec le sinistre et nécessités par son état.

Elle aura droit également, dans les mêmes conditions à la prise en charge ou au remboursement des frais de déplacement en vue du traitement, des frais de réadaptation personnelle et professionnelle ainsi que des frais de prothèse ou d'orthopédie.

La fin de la période de traitement est déterminée par l'expert médical.

Article 6.- Lorsque le dommage aura causé une incapacité temporaire de travail entraînant une perte totale ou partielle de salaire, traitement ou revenu professionnel, la victime aura droit à une indemnité compensatrice décomptée à partir du quatrième jour de l'arrêt du travail jusqu'à la date de consolidation de son état, et au plus tard dans les 360 jours.

La date de consolidation est déterminée par expert médical.

Le revenu à prendre en considération pour l'évaluation de cette indemnité est pour les victimes salariées leur rémunération attestée par tous documents probants.

Les personnes exerçant une profession indépendante doivent produire les éléments probants établissant le montant de leur revenu des 12 mois qui ont précédé l'accident.

A défaut, mais à condition que le statut professionnel de la victime soit dûment établi, l'indemnité sera évaluée par rapport à la rémunération de base d'une personne exerçant une profession similaire ou voisine à titre salarié.

Au cas où la victime ne rapporte pas la preuve de son statut professionnel, il lui est appliqué le SMIG.

Dans tous les cas, la rémunération réelle prise en considération ne pourra excéder au total vingt (20) fois le SMIG annuel.

Article 7.- Lorsque le dommage aura causé une incapacité permanente, la victime a droit à une indemnité destinée à compenser la diminution physiologique qu'elle a subie, et les conséquences défavorables de l'incapacité sur ses gains professionnels actuels.

L'indemnité est fonction :

- du SMIG annuel affecté du taux de référence de la classe socio-professionnelle de la victime
- du coefficient correspondant à son âge
- et du nombre de points à la date de la consolidation.

Article 8.- L'indemnité fixée à l'article 7 est, s'il y a lieu, complétée par des indemnités additionnelles réparant les préjudices ci-après :

- le préjudice d'agrément
- le préjudice esthétique
- le préjudice sexuel
- le préjudice juvénile.

Pour les préjudices d'agrément, sexuel, et juvénile, l'indemnité déterminée par le décret d'application est fonction :

- du taux de référence lié au grade
- du nombre de points en incapacité fonctionnelle.

Pour le préjudice esthétique, l'indemnité est fonction de la valeur de référence liée au grade.

La victime obligée du fait de son invalidité permanente de recourir d'une manière permanente à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit en outre à une indemnité dont le montant est déterminé par le décret d'application.

Article 9.- La victime a droit au titre des souffrances et privations physiques ou morales qu'elle a endurées jusqu'à la date de consolidation de son état, à un prétium doloris évalué en fonction du taux de référence et du nombre de points en incapacité fonctionnelle tels que fixés par le décret d'application.

SECTION II

DOMMAGES MORTELS

Article 10.- Lorsque la victime décède des suites de l'accident, les frais funéraires seront remboursés dans les conditions et limites fixées par le décret d'application de la présente Loi.

Article 11.- Les personnes envers qui le défunt était tenu d'une obligation alimentaire ont droit à la compensation de la perte de ressources qu'elles ont subie du fait du décès.

L'indemnité compensatrice est pour chaque ayant-droit fonction de la quote-part qu'il pouvait avoir dans le revenu du défunt conformément aux dispositions du code de la famille dont relève le de cujus.

Le montant de l'indemnité à verser à chaque ayant-droit est déterminé en fonction de la quote-part qui lui revient et d'un coefficient fixé par le décret d'application selon son âge.

Article 12.- Les ayants-droit définis à l'article précédent ont droit chacun à une indemnité compensatrice du préjudice d'affection qu'ils ont subi du fait du décès de leur auteur.

Cette indemnité est fixée par le décret d'application.

CHAPITRE III

CAS DES VICTIMES ENTIEREMENT RESPONSABLES

Article 13.- Lorsqu'une personne est victime d'un accident dont la responsabilité entière lui incombe, l'assureur du véhicule auteur est tenu de lui rembourser les frais de traitement jusqu'à un plafond défini par le décret d'application.

En cas de décès, l'assureur rembourse les frais d'obsèques jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le décret d'application.

CHAPITRE IV

PROCEDURE D'INDEMNISATION

Article 14.- Avant d'engager une procédure judiciaire en indemnisation, la victime ou, en cas de décès, ses ayants-droit, doivent demander l'indemnisation à l'assureur du responsable par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie extra-judiciaire, et lui soumettre tous les documents justifiant le bien-fondé de leur demande.

Toutefois, si une action publique est engagée avant la demande prévue au premier alinéa du présent article ou avant que l'assureur et les intéressés ne soient parvenus à un accord, la victime ou ses ayants-droit peuvent se constituer partie civile en se joignant à l'action publique.

Le Tribunal, après avoir constaté le cas échéant, la culpabilité du prévenu et prononcé telle peine que de droit, statue sur l'action civile et peut, à concurrence d'un maximum de 25 %, ordonner l'exécution provisoire des dommages-intérêts alloués à la victime nonobstant opposition ou appel.

Il a aussi la faculté s'il ne peut se prononcer, en l'état, sur le montant de la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile nonobstant opposition ou appel, une provision justifiée par les besoins de la victime.

La décision ordonnant l'exécution provisoire d'une partie de la condamnation civile ou allouant une provision à la victime, peut être suspendue en cause d'appel par le Président de la Cour d'Appel statuant en référé si la responsabilité de l'assuré ou la garantie de l'assureur fait manifestement défaut.

Le Président de la Cour d'Appel, statuant en référé, peut simplement réduire le montant de l'exécution provisoire s'il s'avère excessif.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions civiles.

Article 15.- En cas de pluralité d'assureurs couvrant le risque, le premier saisi par la victime aux fins d'un règlement amiable (et dûment mandaté par les autres assureurs concernés) doit régler le demandeur avant de réclamer la contribution des autres débiteurs concernés.

Article 16.- Dans le but d'accélérer la procédure d'indemnisation, le Procès-Verbal de constat d'accident doit être transmis à l'assureur par le Procureur de la République ou le Juge chargé du Ministère Public du Tribunal du lieu de l'accident lorsque celui-là en fait la demande.

L'assureur peut remettre une copie du Procès-Verbal de constat à la victime qui en fait la demande.

Article 17.- Toute personne victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur assuré dispose d'une action directe contre l'assureur du véhicule. Cette action peut être exercée devant la juridiction pénale par voie de constitution de partie civile.

Article 18.- Toute action en indemnisation de la victime dans le cadre de la présente Loi se prescrit par cinq (5) ans.

CHAPITRE V

INTERETS MORATOIRES

Article 19.- La condamnation à une indemnité compensatrice des préjudices prévus par la présente Loi emporte intérêts au taux légal.

Ces intérêts courent à compter du prononcé de la décision de Première Instance.

En cas de confirmation pure et simple par le Juge d'Appel de l'indemnité allouée en Première Instance, les intérêts courent à compter du jugement de Première Instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en Appel porte intérêts à compter de la décision d'appel. Le Juge d'Appel peut, compte tenu des circonstances de la cause, déroger aux dispositions du présent alinéa.

Article 20.- Lorsque l'assureur ne s'acquitte pas de l'indemnité convenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'accord du demandeur, ladite indemnité ou sa fraction non réglée produira des intérêts de droit au taux légal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21.- Les dispositions des chapitres I à V sont applicables aux dommages survenus à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Les dispositions des chapitres I, II et III sont applicables aux dommages survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi et pour lesquels il n'a pas été introduit une action judiciaire ou une demande de règlement amiable.

Toutefois, les réclamations relatives à ces dommages sont prescrites dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de mise en application de la présente Loi si aucune action n'est engagée en vue de leur règlement judiciaire ou amiable.

Les dispositions du chapitre IV (à l'exception de l'article 18) et du chapitre V sont applicables à toute action judiciaire ou règlement amiable en cours à la date de mise en application de la présente Loi.

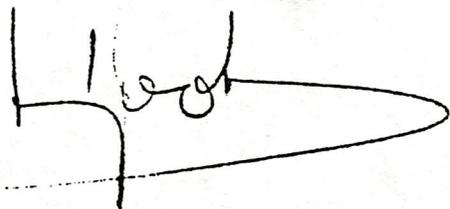
Article 22.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire à la présente Loi.

Article 23.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat./-

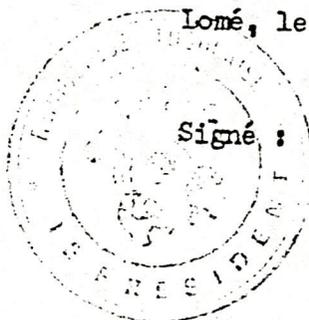
Lomé, le 05 juillet 1969

AMPLIATIONS

Le Ministre Délégué à la
Présidence de la République



GBEGNON AMEGBOH.



Signé :

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.		La ligne	1.500 francs
voie aérienne				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.		(Il n'est jamais compté moins de)	15.000 francs
Changement : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.		Chaque annonce répétée	Moitié prix
voie aérienne						Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
Autres pays : voie ordinaire							
voie aérienne							
Prix du numéro de l'année courante							
Prix du numéro d'une année antérieure							
à la poste : majoration de 85 F par numéro.							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1989 ACTES DU GOUVERNEMENT

18 déc. Loi n° 89-1291 relative aux procédures et au mode de règlement des sinistres survenus par le fait de véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques. 477

18 déc. Loi n° 89-1292 autorisant le Président de la République à ratifier les Actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984. 482

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

18 déc. Décret n° 89-1293 portant ratification des Actes de l'Union postale universelle, révisés à Hambourg le 27 juillet 1984. 482

18 déc. Décret n° 89-1294 portant publication des Actes de l'Union postale universelle, révisés à Hambourg le 27 juillet 1984. 483

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

Banque Ouest Africaine de Développement. — Situation au 31 juillet 1989. 483

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 484

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 89-1291 du 18 décembre 1989 relative aux procédures et au mode de règlement des sinistres survenus par le fait de véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT,

TITRE PREMIER

LES PROCEDURES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

Article premier. — La présente loi est applicable à l'indemnisation des sinistres survenus par le fait, même partiel, de véhicules terrestres à moteur, de leurs remorques ou semi-remorques.

Elle est applicable aux modalités d'indemnisation des sinistres ayant causé des dommages tant matériels que corporels.

Elle n'est pas applicable aux dommages causés par les chemins de Fer.

CHAPITRE PREMIER

L'exercice de l'action en réparation

Art. 2. — La victime d'un sinistre au sens de la présente loi et des textes pris pour son application est la personne qui, du fait de ce sinistre, est atteinte dans ses biens ou dans son intégrité physique ou psychique.

Art. 3. — Outre la victime définie à l'article précédent, sont également admis à ester en Justice ou à transiger les père et mère, les enfants, les frères et sœurs, le conjoint de cette victime, le concubin lorsque le concubinage est stable et notoire.

Les mineurs non émancipés, les majeurs incapables et les personnes morales sont admis à agir conformément aux lois et règlements relatifs à leur représentation.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle au recours réservé à l'Etat, à la Caisse nationale de Prévoyance sociale, ou à toute autre personne physique ou morale.

Art. 4. — La prescription de l'action en réparation du préjudice subi à la suite d'un sinistre entrant dans le champ d'application de la présente loi est celle de droit commun.

Art. 5. — La prescription ci-dessus ne court pas contre les mineurs, les incapables et les interdits.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 2242 à 2250 du Code civil, la prescription de l'article 4 ci-dessus n'est interrompue que par :

— La saisine de l'assureur garantissant l'auteur ou le co-auteur du sinistre, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

— La saisine des autorités judiciaires ou de Police.

CHAPITRE II

*La transaction*Section 1. — *La tentative de transaction*

Art. 7. — Pour l'indemnisation de tout préjudice consécutif à un sinistre, il est obligatoirement procédé à une tentative de transaction entre l'assureur, l'assuré et les personnes mentionnées à l'article 3.

Nonobstant toutes dispositions contraires, une transaction peut intervenir entre les parties à tout moment de la procédure.

Art. 8. — La tentative de transaction s'effectue devant la juridiction compétente entre l'assureur, l'assuré et la victime ou son représentant légal ou conventionnel. Elle a lieu entre ces personnes exclusivement sous réserve de l'intervention de l'Etat, de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, ou de toute autre personne physique ou morale.

Le représentant conventionnel s'entend des avocats, du conjoint, des parents jusqu'au troisième degré.

Est prohibée l'intervention de tout tiers prétendant représenter les intérêts d'une victime.

Les personnes mentionnées à l'article 3 transigent dans les mêmes conditions que la victime pour les droits qui leur sont propres.

Sont nulles et de nul effet, toutes obligations contractées pour rémunération des services d'un intermédiaire non habilité.

Art. 9. — Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 10.000.000 de francs.

Section 2. — *Les effets de la tentative de transaction*

Art. 10. — La tentative de transaction a pour effet de suspendre toute procédure pendante devant la juridiction compétente, sous réserve des dispositions de l'article 16.

La preuve de la tentative de transaction résulte du procès-verbal dressé par la juridiction compétente.

Art. 11. — Les dispositions des articles 7 et 10 ci-dessus ne s'appliquent ni à la procédure de référé-provision, ni à celle relative à la nomination d'un expert.

Art. 12. — En cas de transaction, il est dressé un procès-verbal signé par le juge, le greffier et les parties ; ce procès-verbal est déposé au greffe.

Il vaut preuve jusqu'à inscription de faux à l'égard de tous, de sa date et des déclarations qui y sont relatées.

Art. 13. — Le procès-verbal n'est susceptible d'aucune voie de recours. Il a force exécutoire.

Il est dispensé de la formalité de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE III

*La procédure*Section 1. — *Les règles de procédure*

Art. 14. — La juridiction compétente est celle du lieu de l'accident.

Toutefois, en matière de tentative de transaction, la victime, les personnes mentionnées à l'article 3 et l'assureur peuvent, d'accord parties, saisir une autre juridiction.

En outre, en cas d'impossibilité physique, la victime peut saisir la juridiction du lieu où elle se trouve sur le territoire national.

Art. 15. — La juridiction saisie d'une tentative de transaction ou d'une demande d'indemnisation doit s'assurer de l'identité et de la qualité des parties.

Les dispositions du présent article sont applicables au référé-provision.

Art. 16. — Dès la première audience publique, la juridiction saisie au fond vérifie s'il y a eu tentative de transaction.

Si une tentative de transaction est en cours :

— La juridiction pénale statue sur l'action publique et renvoie l'affaire à une date qu'elle fixe en ce qui concerne les intérêts civils ;

— La juridiction civile renvoie l'affaire.

Si une transaction est intervenue entre toutes les parties :

— La juridiction pénale en prend acte et ne statue que sur l'action publique ;

— La juridiction civile radie l'affaire.

Lorsque la transaction ne concerne que certaines des parties à l'instance, celle-ci se poursuit entre les parties qui n'ont pas transigé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à celles de l'article 17.

Art. 17. — La fin de non-recevoir tirée de la qualité ou de l'identité de l'une des parties est recevable en tout état de cause.

Art. 18. — La juridiction saisie d'une demande d'indemnisation ne peut assortir son jugement de l'exécution provisoire qu'aux conditions suivantes :

- L'assureur ne conteste pas sérieusement sa garantie ;
- L'exécution provisoire ne dépasse pas le quart des sommes allouées.

Art. 19. — La juridiction de première instance ou la Cour d'Appel, lorsqu'elle retient la responsabilité de l'auteur du sinistre, évalue la préparation propre à chaque chef de préjudice dont il a été justifié.

Elle ne peut, en aucun cas, prononcer une condamnation fondant l'ensemble des chefs de préjudice invoqués.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 214 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative, le pourvoi en cassation est suspensif, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après.

L'effet suspensif du pourvoi en cassation est limité aux trois quarts du montant total des sommes allouées en Appel.

Les sommes ainsi réservées produisent intérêts au taux légal, au profit de leur bénéficiaire, à compter du jour du prononcé de la décision.

Art. 21. — Le pourvoi formé par la victime ou le ministre public n'est pas suspensif.

Les préjudices relatifs aux frais et dépenses raisonnables consécutifs au sinistre et à l'incapacité temporaire de travail ne sont pas soumis à l'effet suspensif du pourvoi.

Section 2. — *Le référé-Provision*

Art. 22. — Conformément aux dispositions du Code de Procédure civile, commerciale et administrative, la victime définie à l'article 2 ci-dessus peut obtenir par voie de référé-provision, une provision destinée à assurer le paiement des frais et dépenses raisonnables immédiatement consécutifs au sinistre, ainsi que sa subsistance dans la limite de ses revenus habituels.

Art. 23. — Aucune provision ne peut être accordée au titre de l'article 22, si l'assureur oppose à cette demande de provision une contestation sérieuse, fondée sur l'expiration de la Garantie au jour de l'accident, la non-validité du contrat d'assurance, l'absence de contrat d'assurance ou le vol du véhicule.

Art. 24. — La procédure de référé-provision est contradictoire. Si les parties ne sont pas présentes à la date fixée pour l'audience, la juridiction saisie renvoie l'Affaire à une date ultérieure et ordonne la comparution des parties défaillantes par tous moyens.

CHAPITRE IV

Le recours des tiers

Art. 25. — Sont considérés comme tiers disposant d'un recours fondé sur les prestations fournies à une victime, l'Etat, la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou toute autre personne physique ou morale.

Art. 26. — Dans tous les cas où le sinistre survenu est consécutif à un accident du travail ou de service au sens de la législation en vigueur, l'Etat, la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou tout autre organisme concerné, doit être appelé à la tentative de transaction prévue à l'article 8, ou en déclaration de jugement commun.

A défaut, la juridiction compétente, à la demande de l'une des parties ou d'office, surseoit à statuer et ordonne la mise en cause de l'Etat, de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou de l'organisme concerné.

Art. 27. — Par exception aux dispositions des articles 2 et 3 du Code de Procédure pénale, l'Etat, la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou toute autre personne physique ou morale concernée peut, en cas d'inaction du bénéficiaire des prestations, exercer son action en remboursement devant la juridiction saisie de l'action publique.

Art. 28. — Dans tous les cas où un tiers disposant d'un recours est amené à verser une rente à l'une des personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus, la juridiction saisie doit condamner l'assuré à lui rembourser chaque terme échu et servi à ladite personne ainsi que le montant du rachat de la rente s'il y a lieu.

TITRE II

LES PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME ET LEUR REPARATION

CHAPITRE PREMIER

Les préjudices

Art. 29. — Seuls les préjudices mentionnés ci-après peuvent ouvrir droit à réparation, par transaction ou par jugement :

- 1° Les frais et dépenses raisonnables consécutifs au sinistre ;
- 2° Les biens endommagés, détruits ou perdus ;
- 3° L'incapacité temporaire de travail ;
- 4° L'incapacité permanente ;
- 5° Le préjudice professionnel ;
- 6° Le prix de la douleur ;
- 7° Le préjudice esthétique ;
- 8° Le préjudice d'agrément ;
- 9° Le préjudice juvénile ;
- 10° Les préjudices sexuels et obstétricaux ;
- 11° La perte d'une chance.

Les préjudices consécutifs au décès de la victime peuvent ouvrir droit à réparation, conformément aux dispositions du titre III.

Art. 30. — Sont seules transmises dans le patrimoine de la victime décédée au profit de ses héritiers les actions que celle-ci détenait au titre des préjudices suivants :

- 1° Les frais et dépenses raisonnables consécutifs au sinistre ;
- 2° les biens endommagés, détruits ou perdus ;
- 3° L'incapacité temporaire de travail ;
- 4° L'incapacité permanente, si le décès est postérieur à la consolidation ; cette incapacité est limitée dans son indemnisation à la date du décès de la victime ;
- 5° Le prix de la douleur.

Les dispositions du présent article s'appliquent alors même qu'une action a été exercée par la victime antérieurement à son décès et se trouve encore pendante au moment de celui-ci.

Art. 31. — L'évaluation des préjudices énumérés à l'article 29, de même que celle du préjudice moral, est exprimée en unités de valeur.

L'unité de valeur est égale au douzième du salaire annuel minimum interprofessionnel garanti, tel que prévu par le Code de Prévoyance sociale.

L'indemnisation du préjudice est effectuée sous forme de capital ou de rente.

Art. 32. — La consolidation s'entend de la stabilisation de l'état médical de la victime. Sa date est fixée, compte tenu de ce que tous les soins lui ayant été donnés et toutes les ressources de la technique médicale ayant été utilisées, il n'est plus possible d'attendre de leur continuation une amélioration notable.

Art. 33. — Tout expert nommé est choisi sur la liste des experts agréés par les Cours d'Appel de la République de Côte d'Ivoire.

L'expert est nommé par la juridiction compétente, soit d'office, soit à la requête des parties.

Art. 34. — Le franc de rente, temporaire ou viagère, est le coefficient multiplicateur permettant la réparation d'un préjudice sous la forme d'un versement unique en capital, ou de versements échelonnés consécutifs d'une rente.

Art. 35. — La valeur retenue pour la détermination de ce coefficient multiplicateur est dénommé le « Prix du Franc de Rente ».

Le prix du franc de rente varie suivant l'âge du créancier et est déterminé par décret.

CHAPITRE II

L'EVALUATION ET LA REPARATION DES PREJUDICES

Section 1. — *Les frais et dépenses raisonnables consécutifs au sinistre*

Art. 36. — La victime peut solliciter le remboursement des frais et dépenses relatifs aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, d'hospitalisation, ainsi que ceux relatifs à la fourniture, à la réparation, au renouvellement des éventuels appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant du sinistre, et au transport directement lié à celui-ci.

Ces frais et dépenses doivent être raisonnables et figurer sur des décomptes précis, assortis des pièces justificatives.

Art. 37. — Les frais de dépenses futurs feront l'objet d'une évaluation à dire d'expert avant la transaction.

Section 2. — *Les biens endommagés, détruits ou perdus*

Art. 38. — Les biens appartenant à la victime d'un sinistre ou dont elle a la jouissance, la garde ou l'usufruit et qui ont été endommagés, détruits ou perdus, peuvent faire l'objet d'un remboursement, d'une remise en état ou d'un remplacement, sous réserve des droits des éventuels créanciers gagistes ou hypothécaires.

La perte de revenus ou de jouissance subie par la victime, consécutive à l'endommagement ou à la destruction d'un bien lui appartenant ou dont elle avait la jouissance, la garde ou l'usufruit, peut également faire l'objet d'une indemnisation.

Art. 39. — L'évaluation du dommage est déterminée à dire d'expert, lequel indique s'il y a lieu à remboursement, à remise en état ou à remplacement du bien endommagé détruit ou perdu.

L'expert évalue, éventuellement, le préjudice mentionné au deuxième alinéa de l'article 38 ci-dessus.

Art. 40. — Sauf s'il y a lieu à remplacement, le montant indiqué par l'expert, pour le remboursement ou la remise en état du bien endommagé, détruit ou perdu ne peut être supérieur à la valeur vénale de celui-ci au jour du sinistre.

Art. 41. — L'indemnisation des frais et dépenses raisonnables, des biens endommagés, détruits ou perdus, s'effectue sous forme de capital.

Section 3. — *L'incapacité temporaire de travail*

Art. 42. — La victime d'un sinistre peut réclamer à l'assureur ou à l'assuré le remboursement des sommes dont elle a été privée pendant la durée de l'incapacité temporaire de travail qu'elle a subie.

Art. 43. — La durée de l'incapacité temporaire de travail s'étend du jour du sinistre au jour de la consolidation des blessures.

Art. 44. — La victime salariée ne peut demander que la fraction des traitements, salaires, émoluments ou indemnités qu'elle n'a pas perçue du fait de son incapacité temporaire de travail.

Art. 45. — La victime âgée de plus de 16 ans révolus et non scolarisée qui est dans l'incapacité de prouver ses revenus, peut demander l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail qu'elle a subie sur la base du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti.

Section 4. — *L'incapacité permanente*

Art. 46. — L'incapacité permanente est la réduction du potentiel physique ou intellectuel dont reste atteinte une victime après consolidation de son état.

Art. 47. — L'incapacité permanente est déterminée par l'expert, qui utilise à cette fin le barème médical physiologique en vigueur.

Section 5. — *Le préjudice professionnel*

Art. 48. — Le préjudice professionnel total est celui que subit la victime d'un sinistre du fait de la perte définitive de la profession qu'elle exerçait antérieurement à ce sinistre et de l'impossibilité d'exercer postérieurement à la consolidation de son état une nouvelle activité aussi rémunératrice que la précédente.

Art. 49. — Le préjudice professionnel partiel est celui que subit la victime d'un sinistre, lorsque, postérieurement à la date de la consolidation de son état, elle se trouve dans l'impossibilité de tirer de son activité la même rémunération que celle obtenue antérieurement au sinistre.

Art. 50. — Ces préjudices peuvent être déterminés à dire d'expert.

Section 6. — *Le prix de la douleur*

Art. 51. — Le prix de la douleur est la réparation du préjudice subi par la victime, en raison des souffrances corporelles ressenties par elle lors de l'accident et postérieurement à celui-ci, jusqu'à la date de consolidation de son état.

La douleur ressentie postérieurement à la consolidation fait partie des séquelles. Elle est prise en compte dans le calcul du taux d'incapacité permanente.

Section 7. — *Le préjudice esthétique*

Art. 52. — Le préjudice esthétique résulte de la persistance visible de séquelles disgracieuses consécutives à l'accident subi par la victime, sans que lesdites séquelles soient nécessairement invalidantes.

Art. 53. — Le préjudice esthétique s'apprécie concrètement et varie notamment suivant le sexe, l'âge, l'état matrimonial, la localisation et l'importance des séquelles disgracieuses et le contexte socio-professionnel de la victime.

Section 8. — *Le préjudice d'agrément*

Art. 54. — Le préjudice d'agrément résulte, pour la victime, de la difficulté ou de l'impossibilité d'exercer une activité sportive, culturelle ou de loisirs, pratiquée de façon régulière ou notoire, antérieurement au sinistre.

Art. 55. — Le préjudice d'agrément s'apprécie concrètement et varie notamment selon l'âge, le contexte socio-culturel de la victime.

Section 9. — *Le préjudice juvénile*

Art. 56. — Le préjudice juvénile est l'aggravation du préjudice d'agrément du seul fait de l'âge de la victime. Seule la victime mineure peut faire état d'un tel préjudice.

Le préjudice juvénile ne se cumule pas avec le préjudice d'agrément tel que défini à l'article 54.

Section 10. — *Les préjudices sexuels et obstétricaux*

Art. 57. — La victime qui, du fait d'un accident, voit son activité sexuelle réduite ou empêchée, peut obtenir la réparation de ce préjudice.

Art. 58. — La victime qui, du fait d'un accident, se trouve dans l'impossibilité définitive de procréer, peut obtenir réparation de ce préjudice.

L'appréciation de ce préjudice varie suivant l'âge, le sexe et l'état de victime.

Section 11. — *La perte d'une chance*

Art. 59. — La victime qui, du fait d'un accident, perd ses possibilités d'entreprendre un projet déterminé, à une date future mais certaine, peut obtenir réparation de ce préjudice.

TITRE III

Les préjudices consécutifs au décès de la victime

Art. 60. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les héritiers ou toutes personnes qui en justifient peuvent obtenir le remboursement des frais funéraires, dans une limite non somptuaire.

CHAPITRE PREMIER

Le préjudice matériel

Art. 61. — Le préjudice matériel est la perte de revenu dont peuvent faire état les personnes énumérées à l'article 3 du fait du décès de la victime.

Art. 62. — L'indemnité accordée aux personnes désignées à l'article 3 est calculée sur une fraction déterminée du revenu annuel de la victime décédée.

Art. 63. — Il appartient au créancier de l'indemnité de faire la preuve tant de sa créance que des revenus nets annuels de la victime décédée.

Si toutefois cette preuve ne peut être établie, il sera considéré, pour le calcul de ladite indemnité, que la victime disposait d'un revenu net annuel égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, en vigueur au jour du décès.

Section 1. — *Les enfants de la victime décédée*

Art. 64. — En cas de décès de ses père et mère ou de toute autre personne tenue à une obligation alimentaire, l'enfant mineur a droit à une indemnisation sous forme de rente temporaire destinée à suppléer à cette obligation.

Art. 65. — Les enfants de la victime décédée, lorsqu'ils poursuivent des études supérieures ou une formation professionnelle ont droit, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, à une indemnisation sous forme de rente temporaire destinée à leur permettre de continuer ces études ou cette formation professionnelle.

Art. 66. — L'enfant majeur incapable, aliéné, interdit, handicapé mental ou physique grave, en cas de décès de ses père et mère ou de toute autre personne tenue à une obligation alimentaire, peut obtenir de l'assuré une indemnisation sous forme de rente viagère.

Section 2. — *Les père et mère, les frères et sœurs de la victime décédée*

Art. 67. — Chacun des père et mère, des frères et sœurs à la charge de la victime décédée, peut obtenir de l'assuré la réparation du préjudice matériel subi.

Section 3. — *Le conjoint ou le concubin survivant de la victime décédée*

Art. 68. — Le conjoint survivant de la victime décédée peut obtenir de l'assuré la réparation du préjudice matériel subi.

Art. 69. — Le concubin de la victime décédée peut, s'il justifie du caractère stable et notoire du lien de concubinage, obtenir de l'assuré la réparation du préjudice matériel subi.

Art. 70. — Par dérogation à l'article 3 de la présente loi, le conjoint divorcé, créancier alimentaire de la victime décédée, peut obtenir la réparation du préjudice matériel subi.

CHAPITRE II

Le préjudice moral

Art. 71. — Le préjudice moral est consécutif à la douleur subie par une personne en raison des liens affectifs qui l'unissaient à la victime décédée.

Seules les personnes mentionnées à l'article 3 peuvent faire état de ce préjudice.

TITRE IV

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER

Le règlement de la réparation

Art. 72. — Le versement du montant de la réparation due en règlement d'un sinistre est nécessairement fait par l'assureur entre les mains du bénéficiaire.

Toutefois, le versement est valablement fait entre les mains d'un huissier, ou du représentant légal ou conventionnel au sens de l'article 8, muni d'un pouvoir spécial.

Art. 73. — Le versement du montant de la réparation est effectué par chèque, virement bancaire ou postal, libellé au seul nom du bénéficiaire.

Lorsque la victime a été représentée par un avocat, et que la réparation est effectuée en capital, le chèque ou le virement est libellé à l'ordre de la Caisse autonome des Règlements pécuniaires des Avocats (CARPA).

Art. 74. — La victime mineure ou majeure incapable, aliénée, interdite, handicapée mentale ne peut être indemnisée que sous forme de rente.

Lorsque le montant de l'indemnisation est inférieur à une somme qui sera fixée par décret, cette indemnisation peut s'effectuer par un versement unique sous forme de capital.

Art. 75. — La victime handicapée physique grave dispose d'une option entre le versement d'un capital ou d'une rente viagère.

Le handicapé physique grave s'entend de toute victime atteinte d'une incapacité permanente partielle égale ou supérieure à 50 %.

Art. 76. — La victime mineure ne peut, par elle-même ou par son représentant légal, entrer en possession d'une indemnité sous forme de capital qu'au jour de sa majorité ou de son émancipation, sous réserve des dispositions des articles 41 et 74, alinéa 2.

La somme ainsi bloquée produit intérêts à son profit dans des conditions fixées par décret. Le montant des intérêts est servi trimestriellement à l'administrateur légal de ses biens.

Il en est de même pour la victime majeure incapable, aliénée ou interdite ou handicapée mentale, jusqu'à son rétablissement dans la plénitude de ses droits.

Art. 77. — Le règlement fait en violation des dispositions des articles 74 et 75 est inopposable à la victime, à son émancipation, à sa majorité ou à la fin de l'interdiction.

CHAPITRE II

LES RENTES

Les dispositions applicables à toutes les rentes

Art. 78. — La rente peut être viagère ou temporaire.

Elle est temporaire lorsqu'elle est accordée au titre de l'article 64, et viagère dans tous les autres cas.

Art. 79. — La rente accordée est incessible et insaisissable. Elle ne peut pas notamment être donnée en garantie sous quelque titre ou quelque forme que ce soit.

Elle est payable par trimestre et à terme échu.

Art. 80. — La rente servie est revalorisée dans les mêmes conditions que celles accordées en matière d'accidents du travail, de service ou de maladies professionnelles.

CHAPITRE III

La rémunération des intervenants au règlement du sinistre

Art. 81. — Nul ne peut prétendre à la rémunération, sous quelque forme que ce soit, pour son intervention dans le règlement d'un sinistre, à l'exception des avocats et des experts.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier est punie des peines de l'article 9.

Art. 82. — Les dispositions de l'article 81 ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux émoluments, frais et débours des auxiliaires de Justice.

TITRE V

LES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Les dispositions générales

Art. 83. — Les délais prévus à la présente loi sont francs.

Art. 84. — Les intérêts moratoires courent à compter du prononcé de la décision de Justice.

Art. 85. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Il ne peut y être dérogé à peine de nullité.

CHAPITRE II

Art. 86. — Les dispositions des titres IV et V sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de survenance du sinistre.

Art. 87. — Les dispositions des titres premier, II et III sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour tous les sinistres n'ayant pas donné lieu à une décision en première instance sur le principe d'indemnisation.

CHAPITRE III

Les dispositions finales

Art. 88. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 89. — les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

Art. 90. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1989.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Loi n° 89-1292 du 18 décembre 1989 autorisant le Président de la République à ratifier les actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les Actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1989.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 89-1293 portant ratification des Actes de l'Union postale universelle, révisés à Hambourg le 27 juillet 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 53 à 56 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le texte des Actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu la loi n° 89-1292 du 18 décembre 1989 autorisant la ratification des Actes de l'Union postale universelle, révisés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont ratifiés les Actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984.

Art. 2. — Les ministres des Affaires étrangères et des Postes et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1989.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

B I B L I O G R A P H I E G E N E R A L E

I. - OUVRAGES GENERAUX.

- . A. BESSON et M. PICARD "LES ASSURANCES TERRESTRES EN DROIT FRANÇAIS"
tome 1. Le Contrat d'assurance 4è éd. LGDJ Paris 1975
- . A. WEIL et F. TERRE "DROIT CIVIL : Les obligations" précis DALLOZ 3è
éd. Paris 1980.
- . B. STARK "Droit civil : les obligations " éd. Librairies Techniques
Paris 1972.
- . J. BEDOUR "Précis des accidents d'automobile" 6è éd. Paris 1977
- . SAVATIER "Traité de la responsabilité civile". tome 1 et 2, 2è éd.
L G D J Paris 1951.
- . Y-L. FAIVRE "DROIT DES ASSURANCES" Précis Dalloz 5è éd.. Pris 1985.

2. - ETUDES PARTICULIERES

- "Loi Badinter : Chargement ou continuité" Travaux du colloque de Lille 1987
- . "Loi Badinter : deux ans d'application "RGAT n° spécial hors série 1987.
- . Y. CHARTIER : Accidents de circulation, accélération des procédures d'in-
demnisation "Dalloz n° spécial hors série 1986.
- . Z. NGUEWOU : "Médecine du travail au Cameroun : problèmes de réparation
des risques professionnels" éd SOPECAM, YAOUNDE 1990.

3. - REVUES.

- . Revue IIA n°s spéciaux 1, 2, 3 et 4
- . Revue trimestrielle de droit civil
- . Revue internationale de droit comparé
- . Revue camerounaise de droit
- . Recueil Dalloz Sirey
- . Semaine juridique (J.C.P.)

4. - LEGISLATION

- . Code civil
- . Code des assurances (français)
- . Loi Badinter du 5 Juillet 1985 en France
- . Loi du 13 Juillet 1930
- . Loi n° 65/LF/9 du 22 Mai 1965 portant assurance automobile obligatoire.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : L'ORDONNANCE S'APPLIQUE AUX FAITS DE LA CIRCULATION ENGENDRANT DES PREJUDICES PRECIS.....	7
CHAPITRE PREMIER : L'ORIGINE NECESSAIRE DES PREJUDICES INDEMNISABLES	9
SECTION PREMIERE : LA NOTION D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION....	9
§1. QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ?	9
A. - LE VEHICULE PROPREMENT DIT.....	9
B. - L'ASSIMILATION DES REMORQUES ET SEMI REMORQUES AUX VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.....	10
C. - L'ORDONNANCE EXCLUT LES CHEMINS DE FER ET TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT.....	11
§2. LA NOTION D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION.....	12
A. - LA NOTION DE CIRCULATION.....	12
1. - LORSQUE LE VEHICULE EST EN MOUVEMENT.....	12
2. - LORSQUE LE VEHICULE EST A L'ARRET.....	12
B. - L'HYPOTHESE DES ACCIDENTS DE PORTIERE.....	13
SECTION DEUXIEME : L'IMPLICATION DU VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR : CONDITION DE L'ACCIDENT DE LA CIRCULATION....	13
§1. LES CAS D'IMPLICATION DU VEHICULE : L'HYPOTHESE DU CONTACT.....	14
A. - ME CONTACT ENTRE LA VICTIME ET LE VEHICULE TERRES- TRE A MOTEUR EN MOUVEMENT ETABLIT L'IMPLICATION DE CELUI-CI.....	14
B. - L'ABSENCE DE CONTACT N'ETABLIT PAS POUR AUTANT LA NON IMPLICATION DU VEHICULE.....	15
§2. L'IMPLICATION DU VEHICULE EN STATIONNEMENT.....	15
A. - LE ROLE PERTURBATEUR OU NON DU VEHICULE EN STA- TIONNEMENT.....	16
1.- LE ROLE NON PERBURBATEUR DU VEHICULE STATIONNE.	16
2.- LE ROLE PERTURBATEUR DU VEHICULE STATIONNE.....	16
B. - LE PROBLEME DE L'IMPLICATION DES OBJETS DEPOSES OU TOMBES.....	17

B. - COMMENT JUSTIFIER LE REFUS D'INDEMNISATION DES PRE- JUDICES MORAUX DE LA VICTIME DIRECTE DECEDEE ?.....	33
§2. - LES PREJUDICES PROPRES AUX AYANTS DROIT.....	34
A. - LE PREJUDICE MATERIL DES AYANTS DROIT.....	34
1. - LES FRAIS OCCASIONNES PAR LE DECES.....	34
2. - LA PERTE DES REVENUS.....	34
B. - LE PREJUDICE MORAL.....	35
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	35
DEUXIEME PARTIE : LES PERSONNES ASSUJETTES A L'APPLICATION DE L'OR- DONNANCE DU 13 DECEMBRE 1989.....	
CHAPITRE PREMIER : LA DISTINCTION ENTRE VICTIME CONDUCTEUR ET VICTIME NON CONDUCTEUR.....	38
SECTION PREMIERE : LA VICTIME CHIROGRAPHAIRES DE L'ORDONNANCE.....	39
§1 : LA NOTION DE CONDUCTEUR.....	39
A. - LA CONCEPTION EXTENSIVE DU CONDUCTEUR VICTIME.....	39
B. - L'INSTANT EXACT DE LA PERTE DE LA QUALITE DE CONDUCTEUR.....	40
§2. - L'OPPOSABILITE DE LA FAUTE A LA VICTIME CONDUCTEUR.....	41
SECTION DEUXIEME : LA VICTIME DITE "PRIVILEGIEE" de L'ORDONNANCE...	42
§ 1 - L'INOPPOSABILITE DE LA FAUTE A LA VICTIME NON CONDUCTEUR POUR LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A SA PERSONNE.	42
A. - CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR VICTIME NON CONDUCTEUR.....	42
1. - LES VICTIMES AUTRES QUE LE PASSAGER.....	42
2. - L'ASSIMILATION DE LA PERSONNE TRANSPORTEE AU PIETON.....	43
3. - LE PROBLEME DE RECOURS.....	43.
B. - CONSEQUENCE DE LA QUALITE DE VICTIME NON CONDUCTEUR.....	44
§2. - L'OPPOSABILITE A LA VICTIME NON CONDUCTEUR DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU INEXCUSABLE CAUSE EXCLUSIVE.....	45
A. - LA FAUTE QUALIFIEE.....	45
1.- LA FAUTE VOLONTAIRE.....	46
2. - LA FAUTE INEXCUSABLE - CAUSE EXCLUSIVE.....	46
B. - INVERSION DE LA FINALITE.....	47

